

Non-Corrigé
Uncorrected

CR 2009/19

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2009

Audience publique

tenue le jeudi 24 septembre 2009, à 10 heures, au Palais de la Paix,

*sous la présidence de M. Tomka, vice-président,
faisant fonction de président*

*en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay
(Argentine c. Uruguay)*

COMPTE RENDU

YEAR 2009

Public sitting

held on Thursday 24 September 2009, at 10 a.m., at the Peace Palace,

Vice-President Tomka, Acting President, presiding,

*in the case concerning Pulp Mills on the River Uruguay
(Argentina v. Uruguay)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
MM. Koroma
Al-Khasawneh
Buergenthal
Simma
Abraham
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Cançado Trindade
Yusuf
Greenwood, juges
MM. Torres Bernárdez
Vinuesa, juges *ad hoc*

Mme de Saint Phalle, greffier adjoint

Present: Vice-President Tomka, Acting President

Judges Koroma
Al-Khasawneh
Buergenthal
Simma
Abraham
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood

Judges *ad hoc* Torres Bernárdez
Vinuesa

Deputy-Registrar de Saint Phalle

Le Gouvernement de la République argentine est représenté par :

S. Exc. Mme Susana Ruiz Cerutti, ambassadeur, conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte,

comme agent ;

S. Exc. M. Horacio A. Basabe, ambassadeur, directeur général de l'Institut du service extérieur de la nation, ancien conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

S. Exc. M. Santos Goñi Marengo, ambassadeur de la République argentine auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au University College de Londres, avocat, Matrix Chambers, Londres,

M. Marcelo Kohen, professeur de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève, membre associé de l'Institut de droit international,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international à l'Université de Genève,

M. Alan Béraud, ministre à l'ambassade de la République argentine auprès de l'Union européenne, ancien conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseils et avocats ;

M. Homero Bibiloni, secrétaire d'Etat à l'environnement et au développement durable,

comme autorité gouvernementale ;

M. Esteban Lyons, directeur national du contrôle environnemental du secrétariat à l'environnement et au développement durable,

M. Howard Wheeler, docteur en hydrologie de l'Université de Bristol, professeur d'hydrologie à l'Imperial College, directeur de l'Imperial College Environment Forum,

M. Juan Carlos Colombo, docteur en océanographie de l'Université de Québec, professeur à la faculté des sciences et au musée de l'Université de La Plata, directeur du Laboratoire de chimie environnementale et de biogéochimie de l'Université de La Plata,

M. Neil McIntyre, docteur en ingénierie environnementale, maître de conférences à l'Imperial College, Londres,

The Government of the Republic of Argentina is represented by:

H.E. Ms Susana Ruiz Cerutti, Ambassador, Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

as Agent;

H.E. Mr. Horacio A. Basabe, Ambassador, Director of the Argentine Institute for Foreign Service, former Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship, Member of the Permanent Court of Arbitration,

H.E. Mr. Santos Goñi Marengo, Ambassador of the Argentine Republic to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agents;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Philippe Sands QC, Professor of International Law at the University College London, Barrister at Matrix Chambers, London,

Mr. Marcelo Kohen, Professor of International Law at the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva, associate member of the Institut de droit international,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law at the University of Geneva,

Mr. Alan Béraud, Minister at the Embassy of the Argentine Republic to the European Union, former Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Mr. Daniel Müller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

as Counsel and Advocates;

Mr. Homero Bibiloni, Federal Secretary of Environment and Sustainable Development,

as Governmental Authority;

Mr. Esteban Lyons, National Director of Environmental Control, Secretariat of Environment and Sustainable Development,

Mr. Howard Wheeler, PhD in Hydrology at Bristol University, Professor of Hydrology at Imperial College and Director of the Imperial College Environment Forum,

Mr. Juan Carlos Colombo, PhD in Oceanography at the University of Québec, Professor at the Faculty of Sciences and Museum of the National University of La Plata, Director of the Laboratory of Environmental Chemistry and Biogeochemistry at the National University of La Plata,

Mr. Neil McIntyre, PhD in Environmental Engineering, Senior Lecturer in Hydrology at Imperial College London,

Mme Inés Camilloni, docteur en sciences atmosphériques, professeur de sciences atmosphériques à la faculté des sciences de l'Université de Buenos Aires, maître de recherche au conseil national de recherche (CONICET),

M. Gabriel Raggio, docteur en sciences techniques de l'Ecole polytechnique fédérale de Zürich (ETHZ) (Suisse), consultant indépendant,

comme conseils et experts scientifiques ;

M. Holger Martinsen, ministre au bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Mario Oyarzábal, conseiller d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Fernando Marani, secrétaire d'ambassade, ambassade de la République argentine au Royaume des Pays-Bas,

M. Gabriel Herrera, secrétaire d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

Mme Cynthia Mulville, secrétaire d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

Mme Kate Cook, avocat, Matrix Chambers, Londres, spécialisée en droit de l'environnement et en droit du développement,

Mme Mara Tignino, docteur en droit, chercheur à l'Université de Genève,

M. Magnus Jesko Langer, assistant d'enseignement et de recherche, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

comme conseillers juridiques.

Le Gouvernement de l'Uruguay est représenté par :

S. Exc. M. Carlos Gianelli, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès des Etats-Unis d'Amérique,

comme agent ;

S. Exc. M. Carlos Mora Medero, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent ;

M. Alan Boyle, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, membre du barreau d'Angleterre,

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du district de Columbia et du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

Ms Inés Camilloni, PhD in Atmospheric Sciences, Professor of Atmospheric Sciences at the Faculty of Sciences of the University of Buenos Aires, Senior Researcher at the National Research Council (CONICET),

Mr. Gabriel Raggio, Doctor in Technical Sciences of the Swiss Federal Institute of Technology Zurich (ETHZ) (Switzerland), Independent Consultant,

as Scientific Advisers and Experts;

Mr. Holger Martinsen, Minister at the Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Mr. Mario Oyarzábal, Embassy Counsellor, Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Mr. Fernando Marani, Embassy Secretary, Embassy of the Argentine Republic in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Gabriel Herrera, Embassy Secretary, Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Ms Cynthia Mulville, Embassy Secretary, Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Ms Kate Cook, Barrister at Matrix Chambers, London, specializing in environmental law and law relating to development,

Ms Mara Tignino, PhD in Law, Researcher at the University of Geneva,

Mr. Magnus Jesko Langer, teaching and research assistant, Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva,

as Legal Advisers.

The Government of Uruguay is represented by:

H.E. Mr. Carlos Gianelli, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the United States of America,

as Agent;

H.E. Mr. Carlos Mora Medero, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Alan Boyle, Professor of International Law at the University of Edinburgh, Member of the English Bar,

Mr. Luigi Condorelli, Professor at the Faculty of Law, University of Florence,

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the United States Supreme Court, the District of Columbia and the Commonwealth of Massachusetts,

M. Stephen C. McCaffrey, professeur à la McGeorge School of Law de l'Université du Pacifique, Californie, ancien président de la Commission du droit international et rapporteur spécial aux fins des travaux de la Commission relatifs aux cours d'eau internationaux,

M. Alberto Pérez Pérez, professeur à la faculté de droit de l'Université de la République, Montevideo,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats ;

M. Marcelo Cousillas, conseiller juridique à la direction nationale de l'environnement, ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

M. César Rodriguez Zavalla, chef de cabinet au ministère des affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay,

M. Carlos Mata, directeur adjoint des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay,

M. Marcelo Gerona, conseiller à l'ambassade de la République orientale de l'Uruguay au Royaume des Pays-Bas,

M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, avocat, admis au barreau de la République orientale de l'Uruguay et membre du barreau de New York,

M. Adam Kahn, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

M. Andrew Loewenstein, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

Mme Analia Gonzalez, LLM, cabinet Foley Hoag LLP, admise au barreau de la République orientale de l'Uruguay,

Mme Clara E. Brillembourg, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux des districts de Columbia et de New York,

Mme Cicely Parseghian, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

M. Pierre Harcourt, doctorant à l'Université d'Edimbourg,

M. Paolo Palchetti, professeur associé à la faculté de droit de l'Université de Macerata,

Mme Maria E. Milanes-Murcia, MA, LLM, JSD Candidate à la McGeorge School of Law de l'Université du Pacifique, doctorante à l'Université de Murcia, admise au barreau d'Espagne,

comme conseils adjoints ;

Mme Alicia Torres, directrice nationale de l'environnement au ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

M. Eugenio Lorenzo, conseiller technique à la direction de l'environnement du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

Mr. Stephen C. McCaffrey, Professor at the McGeorge School of Law, University of the Pacific, California, former Chairman of the International Law Commission and Special Rapporteur for the Commission's work on international watercourses,

Mr. Alberto Pérez Pérez, Professor at the Faculty of Law of the University of the Republic, Montevideo,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the United States Supreme Court and the District of Columbia,

as Counsel and Advocates;

Mr. Marcelo Cousillas, Legal Counsel at the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. César Rodríguez Zavalla, Chief of Cabinet, Ministry of Foreign Affairs of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Carlos Mata, Deputy Director of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Marcelo Gerona, Counsellor of the Embassy of the Eastern Republic of Uruguay in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Attorney at law, admitted to the Bar of the Eastern Republic of Uruguay and Member of the Bar of New York,

Mr. Adam Kahn, Foley Hoag LLP, Member of the Bar of the Commonwealth of Massachusetts,

Mr. Andrew Loewenstein, Foley Hoag LLP, Member of the Bar of the Commonwealth of Massachusetts,

Ms Analia Gonzalez, LLM, Foley Hoag LLP, admitted to the Bar of the Eastern Republic of Uruguay,

Ms Clara E. Brillembourg, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the District of Columbia and New York,

Ms Cicely Parseghian, Foley Hoag LLP, Member of the Bar of the Commonwealth of Massachusetts,

Mr. Pierre Harcourt, PhD Candidate, University of Edinburgh,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor at the School of Law, University of Macerata,

Ms Maria E. Milanes-Murcia, M.A., LLM; JSD Candidate, McGeorge School of Law, University of the Pacific; PhD Candidate, University of Murcia; admitted to the Bar of Spain,

as Assistant Counsel;

Ms Alicia Torres, National Director for the Environment at the Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Eugenio Lorenzo, Technical Consultant for the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

M. Cyro Croce, conseiller technique à la direction de l'environnement du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

Mme Raquel Piaggio, bureau de la gestion des eaux (O.S.E.), consultante technique à la direction de l'environnement du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

M. Charles A. Menzie, PhD., Principal Scientist et directeur d'EcoSciences Practice chez Exponent, Inc., à Alexandria, Virginie,

M. Neil McCubbin, Eng., Bsc. (Eng), 1st Class Honours, Glasgow, Associate of the Royal College of Science and Technology, Glasgow,

comme conseillers scientifiques et experts.

Mr. Cyro Croce, Technical Consultant for the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Ms Raquel Piaggio, Water Management Administration — O.S.E. — Technical Consultant for the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Charles A. Menzie, PhD., Principal Scientist and Director of the EcoSciences Practice at Exponent, Inc., Alexandria, Virginia,

Mr. Neil McCubbin, Eng., BSc. (Eng), 1st Class Honours, Glasgow, Associate of the Royal College of Science and Technology, Glasgow,

as Scientific Advisers and Experts.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et nous allons entendre la suite du premier tour de plaidoiries de la République orientale de l'Uruguay. La parole est à M. le professeur Luigi Condorelli. Vous avez la parole Monsieur le professeur.

M. CONDORELLI :

**L'ARTICLE 12 DU STATUT DE 1975 ET LE RESPECT PAR L'URUGUAY
DE SES OBLIGATIONS PROCEDURALES**

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, je suis très honoré de pouvoir prendre la parole encore une fois devant vous et très reconnaissant à la République orientale de l'Uruguay qui m'a chargé de présenter à votre Cour son point de vue quant aux prétendues violations des obligations procédurales prévues par le statut du fleuve Uruguay dont, aux dires de la République d'Argentine, le défendeur se serait rendu responsable. Je suis censé prendre le relais de M^e Martin, qui a illustré pourquoi aucune violation de l'article 7 du statut ne saurait être reprochée à l'Uruguay. Il m'appartient de démontrer, en particulier, que les conduites du défendeur relatives à l'affaire soumise à votre jugement ont été respectueuses des autres dispositions procédurales figurant au chapitre II du statut de 1975.

2. Pour les besoins de mon exposé, je me garderai de citer encore les diverses dispositions du chapitre II du statut figurant après l'article 7 : votre Cour a déjà beaucoup entendu à leur sujet et je n'entends pas l'ennuyer encore en affichant à l'écran une énième fois les articles 8 à 11 du statut. Mon intention est en revanche d'attirer l'attention de la Cour sur les dernières étapes de la procédure régie par le chapitre II : celles dont il est question à l'article 12 du statut. Curieusement, nos contradicteurs ont beaucoup délaissé ce pauvre article 12, qui est pourtant d'importance capitale dans notre affaire. Ils l'ont délaissé à une exception près : celle du professeur Pellet, qui s'est évertué de démontrer que oui, l'article 12 est certes bien important en principe, mais pas dans le cas présent. Ici — prétend-il — il n'a en fait aucun rôle à jouer¹. Ce n'est de loin pas le point de vue de l'Uruguay, ainsi que j'essaierai de le démontrer : bien au contraire, l'essentiel des points

¹ CR 2009/13, p. 34, par. 20 (Pellet).

litigieux relatifs aux prétendues violations par l'Uruguay de ses obligations de procédure en la présente affaire se rapportent en substance à son interprétation. [Projection n° 1.] Il convient donc de citer mot à mot cet article : «Si les Parties n'aboutissent pas à un accord dans un délai de cent quatre-vingt jours à compter de la communication visée à l'article 11, la procédure indiquée au chapitre XV est applicable.» Il vaut la peine de noter aussitôt que dans l'article 12 il n'est pas seulement question de la saisine de votre Cour en tant que phase finale de la procédure, comme nos contradicteurs ont l'air de le croire : il y est aussi question d'une dernière période de négociation à l'issue de laquelle, si les Parties n'aboutissent pas à un accord, la Cour va pouvoir être saisie. [Fin de la projection n° 1.]

II. LES QUATRE QUESTIONS LITIGIEUSES SUR LES ASPECTS DE PROCEDURE

3. Permettez-moi, Monsieur le président, d'essayer de faire œuvre utile aux fins de votre décision en identifiant de la façon la plus nette et claire possible les questions qui opposent vraiment les Parties sur les aspects de procédure que je suis en train d'évoquer. Des milliers de pages qui vous ont été remises et des fleuves de mots qui ont déjà été prononcés devant vous se dégagent en effet quatre questions principales.

4. La première question, la voici. Le 5 mai 2005, lors d'une rencontre au plus haut niveau, les deux chefs d'Etat Tabaré Vasquez et Nestor Kirchner, au vu des tensions montantes entre les deux pays au sujet des usines de pâte à papier du côté uruguayen du fleuve et du blocage des travaux de la CARU, décidèrent de mettre sur pied, en tant que forum de négociation directe sur l'affaire, le GTAN (groupe technique de haut niveau), qui s'est ensuite effectivement réuni douze fois en six mois (entre août 2005 et janvier 2006) sans qu'un accord ait pu se dégager de ses travaux. La question est : cet exercice est-il à qualifier comme relevant des négociations directes entre Parties prévues par l'article 12 ?

5. La deuxième question est la suivante : le GTAN a-t-il effectivement fonctionné en tant que lieu de consultation et négociation entre les Parties se déroulant conformément aux principes pertinents du droit international ?

6. Troisième question : puisque ce sont les deux Etats qui ont convenu d'utiliser le GTAN comme lieu de négociation directe approprié pour tenter de régler leur opposition de points de vue

au sujet de la dangerosité des usines de pâte à papier, est-il admissible, une fois constaté l'échec de ces négociations directes, de rouvrir le dossier des obligations dont les Etats auraient dû s'acquitter envers la CARU ?

7. La quatrième question enfin : si les négociations via GTAN sont bien celles requises par l'article 12, il va de soi — vu qu'elles n'ont pas abouti à un accord entre les Parties dans les cent quatre-vingt jours depuis leur début — que la voie était désormais ouverte pour la saisine de la Cour aux termes de l'article 60 du statut. Mais en attendant la décision de la Cour, l'ouvrage pouvait-il être réalisé et mis en exercice, la Cour étant bien entendu pleinement compétente à en ordonner par la suite l'arrêt, la modification, voire même le démantèlement si par impossible elle devait attribuer à l'Uruguay des faits illicites d'une gravité telle qu'ils justifieraient ce genre de mesures radicales ? En d'autres mots, comment faut-il interpréter le silence que garde sur cette question le statut de 1975 ?

III. LA PREMIERE QUESTION : LES CONSULTATIONS VIA GTAN ONT-ELLES CONSTITUE LES NEGOCIATIONS DIRECTES PREVUES PAR L'ARTICLE 12 ?

8. Prenons pour commencer, si vous le voulez bien, la première question, qui est d'ailleurs la plus simple : les consultations via GTAN ont-elles constitué ou non les négociations prévues par l'article 12 du statut ? Monsieur le président, je crois pouvoir affirmer avec la plus grande assurance que la réponse positive s'impose. Elle s'impose à vrai dire pour quantité de raisons. Ici, cependant, il suffit d'en évoquer une seule, absolument décisive : c'est que l'Argentine a elle-même donné très officiellement et de manière parfaitement explicite une réponse positive à cette question et y a basé sa saisine de la Cour : il est donc inadmissible qu'elle allègue maintenant le contraire, comme elle essaie de le faire dans certains passages, d'ailleurs assez confus, de ses dernières écritures, ainsi que dans les plaidoiries de la semaine dernière. En effet, dans sa requête du 4 mai 2006 le demandeur a fondé son argumentation relative à la compétence de la Cour sur l'échec des négociations par le canal du GTAN² et a documenté ce point en se référant à la note diplomatique du secrétaire des affaires étrangères argentin à l'ambassadeur uruguayen du 14 décembre 2005, qu'il a annexée, en tant qu'annexe II à sa requête. [Projection n° 2.] Dans cette

² Requête introductive d'instance, 4 mai 2006, p. 4, par. 4.

note le Gouvernement argentin, comme vous le voyez, après avoir défini le GTAN comme «instance de négociation établie par les deux Parties, du fait du manque d'accord au sein de la CARU», s'exprime ainsi : «Le Gouvernement de la République argentine conclut que, du fait que les Parties n'ont pas abouti dans un accord, conformément aux termes de l'article 12 du statut du fleuve Uruguay, la procédure prévue au chapitre XV du statut ... est applicable.»³ Il est d'ailleurs remarquable que le contenu de cette note diplomatique est repris sans hésitation dans le mémoire argentin⁴. Mais il ne s'agit pas là du seul document argentin admettant que les négociations via GTAN relevaient bien de l'article 12 du statut, ainsi que l'a soutenu quelque peu hâtivement le professeur Pellet la semaine dernière⁵. [Fin de la projection n° 2 ; projection n° 3.] En effet, le mémoire argentin reprend également (mais en oubliant d'en mettre en exergue — et de traduire en français — le passage de loin le plus significatif) un autre document important qui avait été lui aussi annexé à la requête en tant qu'annexe III : c'est l'intervention du ministre des affaires étrangères de l'Argentine devant la Chambre des députés le 14 février 2006, dans laquelle le ministre explique la position que son pays avait notifiée à l'Uruguay dans sa récente correspondance diplomatique : à savoir :

«a) that the GTAN was the instance of direct negotiation between both countries in relation with the dispute over the construction project for the two industrial cellulose production plants ; and, b) that should both countries fail to reach an agreement by 30 January 2006, the 180-day period provided for in the statute for authorizing either of the Parties to resort to the ICJ will have expired.»⁶

9. Il vaut la peine de rappeler dans ce contexte que pendant la phase orale relative à la demande en indication de mesures provisoires présentée par l'Argentine, votre Cour a pu entendre l'un des plaideurs argentins, le professeur Pellet, admettre à diverses reprises et sans réserve, en se référant bien entendu au présent différend, que «l'intervention de la haute juridiction forme une partie intégrante du mécanisme prévu par le chapitre II du statut de 1975, dont l'article 12 lui

³ Note n° 149/2005 du secrétaire des affaires étrangères de l'Argentine à l'ambassadeur d'Uruguay en Argentine du 14 décembre 2005, requête introductive d'instance, 4 mai 2006, annexe II. La traduction française fournie par l'Argentine et figurant dans l'annexe citée est légèrement différente de celle qui apparaît dans le mémoire de l'Argentine (MA), annexes, livre II, annexe 27. Cette seconde traduction est à considérer comme préférable parce qu'elle correspond davantage à l'original en espagnol de la note n° 149/2005.

⁴ MA, p. 56, par. 2.72 (voir la note précédente).

⁵ CR 2009/13, p. 35, par. 21 (Pellet).

⁶ Discours du ministre des affaires étrangères de l'Argentine, Jorge Taiana, du 12 février 2006 devant la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés, requête introductive d'instance, 4 mai 2006, annexe 3.

confie la mission de prendre une décision finale si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur la construction projetée par l'une d'elles...»⁷. [Fin de la projection n° 3.] Je me suis permis, Monsieur le président, d'indiquer en outre d'autres passages des plaidoiries de la Partie adverse sur ce point.

10. Monsieur le président, je ne vais pas alourdir encore mon propos sur cette question en accumulant d'autres citations : à eux seuls, d'ailleurs, les deux documents sur lesquels je viens d'attirer l'attention de la Cour suffisent largement. Après avoir notifié officiellement par note diplomatique à l'Uruguay que la saisine de la Cour était de mise en l'espèce parce que les négociations prévues à l'article 12 du statut avaient eu lieu et n'avaient pas abouti, après avoir répété publiquement le même concept par la bouche de ses plus hauts responsables et après avoir réitéré cette position devant votre Cour au moyen de sa requête et des annexes qui l'accompagnent, mais aussi au travers de propos émis par ses conseils lors des plaidoiries pendant la phase orale relative à la demande en indication de mesures provisoires, l'Argentine ne peut pas maintenant se rétracter à la dernière heure et se contredire totalement. C'est pourtant ce qu'elle tente de faire tant dans sa réplique que lors des plaidoiries de la semaine dernière, en prétendant que finalement ce n'est pas «sur le fondement de l'article 12» qu'elle a saisi votre Cour, puisqu'en réalité — vient-elle de découvrir — «la voie de l'article 12 était fermée»⁸. La Cour remarquera la tentative bien maladroite du demandeur de suggérer très en passant que sa requête introductive d'instance aurait déjà été basée sur la même conception⁹, alors que la documentation que je viens de citer montre à l'évidence qu'il n'en est rien. Mais non, Monsieur le président, la voie de l'article 12 n'était nullement fermée, puisque les négociations directes prévues par cet article ont bien eu lieu et puisque c'est suite à leur échec que l'Argentine a saisi votre Cour !

⁷ CR 2006/46, p. 63, par. 18 (Pellet). Voir aussi CR 2006/46, p. 57, par. 6 (Pellet) («Et il n'est pas douteux que tel est le cas : le différend concerne «l'interprétation et l'application» de ce traité et des règles de droit international auxquelles celui-ci renvoie, et il entre bien «dans les prévisions» de celui-ci et, en particulier de son article 12 qui dispose...») et CR 2006/48, p. 41 (Pellet) («dans l'exercice des fonctions que l'article 12 du statut de 1975 confie à la Cour, celle-ci rejettera la requête...»).

⁸ Réplique de l'Argentine (RA), p. 141, par. 1.173.

⁹ RA, p. 18, par. 0.18.

IV. LA DEUXIEME QUESTION : LE GTAN A-T-IL EFFECTIVEMENT FONCTIONNE COMME LIEU DE CONSULTATION ET NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES SE DEROLANT CONFORMEMENT AUX PRINCIPES PERTINENTS DU DROIT INTERNATIONAL ?

11. J'en viens maintenant à la deuxième question : il s'agit de savoir si le GTAN a ou non effectivement fonctionné comme lieu de consultation et négociation directe entre les Parties se déroulant conformément aux principes pertinents du droit international. Il s'impose à ce sujet de regarder de plus près pourquoi le GTAN a été mis sur pied par décision des autorités suprêmes des deux pays et dans quel but. Nous avons déjà enregistré un témoignage particulièrement significatif, puisqu'il est apporté par l'une des notes diplomatiques les plus importantes pour notre affaire, notifiée d'abord — comme il se doit — à l'Uruguay et puis à la Cour en tant qu'annexe principale à la requête¹⁰. Comme la Cour l'a déjà entendu, cette note du 14 décembre 2005 qualifie le GTAN d'«instance de négociation établie par les deux Parties, du fait du manque d'accord au sein de la CARU». Monsieur le président, c'est l'Argentine qui l'admet ouvertement : le rôle confié au GTAN était de faire ce qu'il avait été impossible de faire à la CARU, bloquée par l'opposition entre les deux délégations en son sein.

12. Il va, cependant, de soi que le document essentiel sur cette question est celui dans lequel est consigné l'accord des deux Etats, conclu par les deux présidents de la République, au moyen duquel le GTAN a été créé. Ce document est le communiqué de presse conjoint du 31 mai 2005¹¹ dont la formulation a fait l'objet d'une négociation très serrée entre les deux pays, ainsi que le souligne le rapport au Sénat argentin du chef de cabinet des ministres de l'Argentine de juin 2005¹² : ses mots ont donc été pesés, discutés et concordés par les deux Parties avec le plus grand soin et méritent donc une attention particulière. Le demandeur — j'ai trop d'estime pour ses juristes éminents — ne saurait en contester la valeur juridique contraignante. J'omets donc, du moins pour l'heure, d'appuyer mon propos sur la riche jurisprudence de votre Cour concernant la nature conventionnelle des documents ayant ce genre de caractéristiques. Je me borne seulement à ce stade à faire noter à la Cour la totale absence de pertinence des propos présentés sur ce thème par le professeur Kohen, faisant valoir que de simples négociations parallèles, conduites en vue de

¹⁰ Note n° 149/2005 du secrétaire des affaires étrangères de l'Argentine à l'ambassadeur d'Uruguay en Argentine du 14 décembre 2005, requête introductive d'instance, 4 mai 2006, annexe II (voir *supra*, note 3).

¹¹ MA, livre IV, annexe 3 ; contre-mémoire de l'Uruguay (CMU), vol. V, annexe 126.

¹² Duplique de l'Uruguay (DU), vol. II, annexe R14, p. 620.

régler un différend entre Etats, mais qui n'ont pas abouti, ne sauraient avoir «l'effet de rejeter ou d'écarter la procédure prévue par le traité objet du différend»¹³. Assurément, cher collègue ! Cependant, ici l'on vous parle non pas d'une négociation avortée, mais d'une négociation qui a bel et bien débouché sur un véritable accord international, dûment conclu par les autorités suprêmes des deux pays. Monsieur le président, l'existence de cet instrument conventionnel est ni plus ni moins un fait, un fait indéniable, et non pas une argutie de plaideur : il s'agit d'un accord international auquel le principe *pacta sunt servanda* s'applique pleinement !

13. [Projection n° 4.] Permettez moi d'afficher à nouveau à l'écran — comme l'a fait hier M^e Martin — le passage central du communiqué de presse du 31 mai 2005, cette fois-ci dans la traduction française fournie par l'Argentine :

«Suivant ce qui a été accordé par MM. les présidents de la République argentine et de la République orientale de l'Uruguay, les ministères des affaires étrangères des deux pays constituent, sous leur supervision, un groupe de techniciens, pour complément d'études et d'analyses, d'échanges d'information et de suivi des conséquences que sur l'écosystème du fleuve Uruguay qu'ils partagent aura le fonctionnement des usines de pâte à papier que l'on construit dans la République orientale de l'Uruguay.»¹⁴

14. Qu'il me soit permis — s'agissant d'un texte conventionnel dont l'original faisant foi est en espagnol — d'apporter une précision minuscule : les mots qui ont été rendus en français par l'expression «usines de pâte à papier *que l'on construit...*» correspondent dans l'original aux mots «*las plantas de celulosa que se están construyendo...*». La traduction anglaise fournie par l'Uruguay semble à ce sujet plus fidèle : «*the cellulose plants, that are being constructed...*». Le sens de l'accord est clair : les deux Parties reconnaissent en tant que fait désormais acquis que des usines de pâte à papier sont en cours de construction (ou, si l'on préfère, sont en train d'être construites) en Uruguay, et décident — au vu du blocage de la CARU — que c'est au moyen du GTAN qu'il faudra mener des études et des analyses supplémentaires, et procéder à l'échange d'informations et de suivi (*seguimiento*) quant aux effets (*consecuencias*) que leur fonctionnement aura sur l'écosystème fluvial.

15. Pourquoi une telle décision ? Les raisons qui ont amené à l'adopter vous sont bien connues : M^e Martin a rappelé hier les difficultés que le Gouvernement argentin rencontrait de plus

¹³ CR 2009/14, p. 14, par. 9 (Kohen).

¹⁴ MA, vol. IV, annexe 3.

en plus face à son opinion publique, mobilisée de façon croissante contre le projet des usines de pâte à papier, ainsi que les raisons ayant amené le Gouvernement uruguayen, malgré sa conviction ferme d'avoir déjà échangé toute l'information nécessaire, à accepter de procéder à de nouvelles consultations approfondies. Celles-ci comporteraient, d'après le texte même de l'accord, des compléments d'analyses et d'études, des échanges ultérieurs d'informations et de données, à axer sur *«les conséquences que sur l'écosystème du fleuve Uruguay qu'ils partagent aura le fonctionnement des usines de pâte à papier»*. Ces consultations se feraient au travers du GTAN, c'est-à-dire dans le cadre des négociations directes de l'article 12 du statut : on notera dans ce contexte que la composition donnée au GTAN, assurant la présence de hautes compétences tant politiques que techniques (chaque Partie ayant effectivement désigné pour y siéger des diplomates de rang et des experts de renom, y compris des délégués auprès de la CARU)¹⁵, témoigne du rôle éminent que l'on avait voulu lui assigner.

16. Monsieur le président, l'accord entre les chefs d'Etat de mai 2005, en parfaite continuité avec les arrangements de mars 2004 dont M^e Martin a discuté hier, témoigne on ne peut plus clairement de l'entente s'étant formée entre les Parties quant au fait de considérer «clos» le différend entre elles concernant l'installation des usines de pâte à papier, et de regarder donc comme acquis le fait que ces usines étaient bien en cours de construction lors de l'institution du GTAN. Le litige, désormais, était circonscrit d'un commun accord aux risques environnementaux susceptibles d'être éventuellement engendrés par leur «fonctionnement» (comme les deux chefs d'Etat l'indiquent en toutes lettres) : la négociation prévue par l'article 12 du statut, à conduire via GTAN, devait donc porter dorénavant sur l'identification précise des risques en question, suite à un échange d'informations plus complet, ainsi que sur les mesures à prendre le cas échéant pour les neutraliser. [Fin de la projection n° 4.]

17. Pendant les cent quatre-vingt jours que l'article 12 du statut de 1975 réserve à ces négociations, l'Uruguay, tout comme l'Argentine, avait donc indiscutablement l'obligation d'agir *bona fide*, en ce sens qu'il lui était interdit de placer l'autre Partie devant des faits accomplis en mettant en œuvre — dans le cadre du processus de construction des usines — des décisions

¹⁵ CMU, vol. V, annexe 127.

unilatérales sur les questions formant l'objet même des négociations : une telle mise en œuvre, en effet, aurait rendu la négociation dépourvue de sens. Or justement l'Uruguay a pleinement respecté l'obligation en question. Certes, toute une série d'activités préparatoires pour la construction de l'ouvrage avait été réalisée, mais aucune des mesures prises par l'Uruguay avant l'échéance du délais prévu à l'article 12 n'a donné lieu à un fait accompli capable *per se* d'empêcher les négociations d'aboutir. En effet, toutes et chacune des activités préparatoires approuvées par l'Uruguay et réalisées avant cette date laissent encore entièrement ouvertes les possibilités de choisir telle ou telle solution technique afin d'éviter au mieux les risques environnementaux susceptibles de découler du fonctionnement de l'usine, par exemple en matière de technologie de blanchiment devant être utilisée, d'installations et de méthodes de traitement des eaux usées, de type et d'emplacement des points de rejet dans le fleuve, etc. C'est bien sur toutes ces questions, sur tous ces thèmes que les négociations directes via GTAN devaient être centrées. Et en effet, l'Uruguay a partagé avec l'Argentine, dans le cadre du GTAN, toute l'information et toutes les analyses relatives à ces diverses questions, y compris, les processus de production et les technologies y relatives¹⁶, l'impact environnemental des décharges dans l'eau en vue de l'hydrodynamique du fleuve, et en particulier en vue des phénomènes des courants inversés¹⁷, les effets des émissions dans l'air¹⁸, les programmes de monitoring¹⁹, sans oublier la question de l'impact sur les communautés humaines des deux côtés du fleuve²⁰, et ainsi de suite²¹.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Monsieur le professeur, je vois que vous êtes un avocat passionné, mais est-ce que je peux vous demander de parler un peu plus

¹⁶ CMU, par. 3.100 ; GTAN/DU6/19-08-05, CMU, vol. V, annexe 154, annexe B ; GTAN/DU/9/14-09-05, CMU, vol. V, annexe 129 ; GTAN/DU/10/14-09-05, CMU, vol. V, annexe 131 ; GTAN/DU/11/14-09-05, CMU, vol. V, annexe 132 ; GTAN/DU/17/30-09-05, CMU, vol. V, annexe 136 ; GTAN/DU/18/30-09-05, CMU, vol. V, annexe 137 ; GTAN/DU/30/09-12-05, CMU, vol. V, annexe 148.

¹⁷ CMU, par. 3.100 ; GTAN/DU/12/14-09-05, CMU, vol. V, annexe 154, annexe B ; GTAN/DU/24/07-11-05, CMU, vol. V, annexe 143 ; GTAN/DU/25/21-11-05, CMU, vol. II, annexe 144 ; GTAN/DU/33/21-12-05, CMU, vol. V, annexe 151.

¹⁸ CMU, par. 3.100 ; GTAN/DU/22/07-11-05, CMU, vol. V, annexe 141 ; GTAN/DU/32/16-12-05, CMU, vol. V, annexe 150 ; GTAN/DU/35/18-01-06, CMU, vol. V, annexe 152.

¹⁹ CMU, par. 3.100 ; CMU, vol. II, annexe 20 ; CMU, vol. II, annexe 21 ; GTAN/DU/15/14-09-05, CMU, vol. V, annexe 135 ; GTAN/DU/27/25-11-05, CMU, vol. II, annexe 146.

²⁰ CMU, par. 3.100 ; CMU, vol. II, annexe 20 ; GTAN/DU6/19-08-05, CMU, vol. V, annexe 154, annexe B ; GTAN/DU/24/07-11-05, CMU, vol. II, annexe 143 ; GTAN/DU/31/16-12-05, CMU, vol. V, annexe 149.

²¹ Voir, pour la liste des documents communiqués à l'Argentine dans le cadre du GTAN, CMU par. 3.100, p. 211 et suiv.

lentement pour faciliter le travail des traducteurs. Vous avez suffisamment de temps pour présenter vos arguments. Merci.

M. CONDORELLI : Veuillez m'excuser, Monsieur le président. Je vais ralentir

18. L'importance de la consultation qui a été menée au moyen du GTAN sur la base d'une documentation absolument impressionnante ne mérite pas l'étrange silence que lui a réservé le professeur Sands, lequel a fait valoir qu'à son avis «the consultations required by Articles 9 to 11 did not take place»²², mais il n'a pas dit un seul mot des consultations de l'article 12.

19. De surcroît, les écritures de l'Uruguay ont démontré qu'en réalité l'autorisation de construire l'usine a certes été précédée par des autorisations relatives à divers travaux préparatoires, mais n'est intervenue, quant à elle, qu'après l'échec reconnu des négociations via GTAN, à savoir le 18 janvier 2006. Dans ces conditions, il est clair que les accusations portées contre l'Uruguay quant aux violations prétendues de la lettre et de l'esprit de l'article 12 du statut de 1975 se révèlent dépourvues de tout fondement sous cet angle aussi.

V. LA TROISIEME QUESTION : SUITE A L'ECHEC DES NEGOCIATIONS DIRECTES VIA GTAN, FALLAIT-IL ROUVRIER LES NEGOCIATIONS VIA CARU PREVUES A L'ARTICLE 7 ?

20. Monsieur le président, Messieurs les juges, ainsi que je viens de le montrer, il est indéniable que les négociations directes prévues par l'article 12 du statut ont bien eu lieu. Vous pourriez alors vous demander pourquoi l'Argentine a décidé tout à coup, très tardivement, de nier l'évidence en s'exhibant dans une sorte de double saut périlleux. Cela pourrait apparaître incompréhensible à première vue, mais se comprend finalement très bien. C'est que, après la lecture du contre-mémoire uruguayen, le demandeur a fini sans doute par se rendre compte d'une série d'implications, très négatives pour lui, qui découlent à peu près inévitablement de l'admission qu'avant la saisine de la Cour le différend entre les deux Etats au sujet des usines de pâte à papier en était parvenu au stade des négociations directes aux termes de l'article 12. Je suis en train de la sorte d'en venir à la troisième question que j'avais annoncée il y a un moment. Je la rappelle en la mettant à jour à la lumière de la réponse donnée aux deux questions précédentes : il est donc acquis que les deux Etats ont convenu d'utiliser et ont effectivement utilisé le GTAN en tant qu'instance

²² CR 2009/13, p. 69, par. 18 (Sands).

de négociation directe fondée sur l'article 12 du statut, afin de tenter de régler leur opposition de points de vue au sujet de la dangerosité des usines de pâte à papier ; est-il alors admissible, qu'une fois constaté l'échec de ces négociations, il faille rouvrir le dossier des obligations dont les Etats auraient dû s'acquitter envers la CARU, sur la base de l'article 7 en particulier ?

21. Je suis tenté de laisser la parole à la République argentine, afin de répondre convenablement à cette question. Comme je viens de le rappeler, le demandeur refuse, dans sa réplique, d'admettre ce qui allait de soi jusque-là, à savoir qu'il a saisi votre Cour «sur le fondement de l'article 12». Ce n'est pas le cas, s'écrie-t-il ! Et pourquoi ? Je le cite : «Pour qu'il en fût ainsi, il eût fallu que la procédure des article 7 à 11 eût été convenablement suivie et menée à son terme, c'est-à-dire eût abouti à la conclusion qu'un accord était impossible.»²³ Or, comme la saisine de la Cour — soutient maintenant l'Argentine — ne s'est pas faite «sur le fondement de l'article 12», mais directement sur la base de l'article 60 du statut, il s'ensuivrait que «le rôle que la Cour est appelée à jouer dans la présente affaire n'est pas de porter l'appréciation finale que lui confie l'article 12 du statut...»²⁴. La semaine dernière les plaideurs de la Partie adverse ont répété inlassablement ce concept²⁵. Mais alors, Monsieur le président, la logique la plus élémentaire impose de renverser carrément ce propos : puisque, comme on l'a vu, il est incontestable que votre Cour a été saisie par l'Argentine «sur le fondement de l'article 12», à savoir suite à l'échec des négociations directes prévues par cette disposition, il s'ensuit inévitablement que le rôle de la Cour en la présente affaire doit être reconnu comme étant justement celui de «porter l'appréciation finale que lui confie l'article 12 du statut...», c'est-à-dire de décider si les ouvrages en discussion risquent, oui ou non, d'engendrer un préjudice sensible pour la qualité des eaux du fleuve Uruguay. Il s'ensuit aussi que, suite à l'insuccès des négociations directes prévues à l'article 12, l'étape suivante ne pouvait être que celle prévue dans le même article, à savoir la saisine de la Cour, et non pas un retour à la CARU.

22. Mais ce n'est pas seulement la logique qui mène tout droit à cette conclusion. Toute l'histoire du différend, telle que nous l'avons retracée le professeur McCaffrey, M^e Martin et

²³ RA, p. 141, par. 1.173.

²⁴ RA, p. 142, par. 1.174.

²⁵ Voir, par exemple, CR/2009, p. 33, par. 17 et suiv. (Pellet).

moi-même, en confirme le bien-fondé. Elle démontre à l'évidence qu'aucun retour devant la CARU en vue d'une hypothétique application tardive de l'article 7 n'était à envisager. Et pour cause ! Quelle espèce de sens et d'utilité aurait bien pu avoir, à ce stade avancé, l'évaluation *sommaire* du projet qui serait du ressort de la CARU d'après l'article 7, alors qu'il était question désormais d'une évaluation très approfondie et complète, tant au plan politique que technique, explorant tous les aspects possibles et disséquant tous les détails les plus menus du dossier ? Qu'il me soit permis de le suggérer, Monsieur le président : la thèse soutenue par le demandeur suivant laquelle le communiqué de presse du 31 mai 2005 impliquait, voire sous-entendait, que l'on reviendrait à la CARU et à l'article 7 ne tient vraiment pas debout. D'autant plus qu'elle est en contradiction flagrante avec ce que l'accord en question dit en toutes lettres : que tout le complément de l'information nécessaire aux fins de l'évaluation par les Parties de la compatibilité écologique du fonctionnement des usines, tous les échanges à ce sujet se feraient désormais dans le cadre des négociations directes prévues par l'article 12 du statut, à savoir via GTAN, et non plus via CARU. En somme, l'étape de l'examen sommaire dont parle l'article 7 du statut était totalement dépassée par la mise en place d'un mécanisme capable de satisfaire de manière bien plus complète les exigences relatives à l'analyse des risques environnementaux.

23. Une dernière observation s'impose toutefois, concernant toujours la réponse à donner à la question dont je suis en train de discuter. Même sans considérer l'accord bilatéral de mars 2004 dont M^e Martin vous a parlé hier, l'on ne saurait sérieusement prétendre que l'absence de l'évaluation prévue à l'article 7 par la CARU impliquerait que le statut de 1975 a été violé. En effet, l'accord du 31 mai 2005 ayant créé le GTAN suffirait à lui seul pour réfuter une allégation pareille. Il ne faut pas oublier que par cet accord les deux Parties ont organisé le mode de procéder à l'examen complet du dossier au niveau des négociations directes entre elles, rendant de ce fait même superflu un hypothétique retour au stade de l'examen sommaire au travers de l'enceinte des négociations techniques qu'est la CARU. Le fait que les négociations directes n'ont finalement pas abouti ne change rien à cela : cet échec, en effet, a ouvert l'étape suivante prévue à l'article 12, à savoir la possibilité de saisir votre Cour dont l'Argentine a fait usage, et ne saurait justifier un recul vers la CARU.

VI. LA QUATRIEME QUESTION : EN CAS DE SAISINE DE LA COUR SUITE A L'ECHEC DES NEGOCIATIONS DIRECTES, LA REALISATION ET LA MISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE SONT-ILS PERMIS OU INTERDITS AVANT LA DECISION JUDICIAIRE FINALE ?

24. Le moment est venu, Monsieur le président, d'affronter la quatrième et dernière question : suite à l'échec des négociations directes, la réalisation et la mise en service de l'ouvrage par l'Uruguay étaient-elles consenties par le statut en présence de la saisine de votre Cour par l'Argentine, ou bien l'Uruguay aurait-il dû attendre la décision finale de la Cour l'y autorisant ?

25. Monsieur le président, Messieurs les juges, la première remarque à faire à ce sujet est que le texte du statut de 1975 est muet sur le point : nulle part ses dispositions n'indiquent explicitement quelle réponse il faut donner à la question posée. A l'article 12 on vous dit bien qu'une fois écoulé sans succès le temps imparti aux négociations directes la Cour peut être saisie, mais on ne vous dit, ni qu'entre-temps il est interdit de réaliser l'ouvrage, ni le contraire. C'est donc à une interprétation permettant d'aller au-delà de la lettre du traité qu'il faut avoir recours, en employant toutes les méthodes appropriées que nous suggèrent les principes pertinents codifiés aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Voilà une approche sur laquelle il y a un accord de principe entre les Parties, qui par contre divergent profondément quant aux conclusions auxquelles l'on doit parvenir.

26. Un nombre très important de pages ont été dédiées à ce thème dans les écritures des Parties : la Cour en a pris connaissance. Il ne s'agit donc pas maintenant, lors de la phase orale, de reprendre en détail tous les arguments qui ont été abondamment discutés par écrit : ce serait inutile, outre que contraire aux instructions de la Cour. Je vais en revanche m'efforcer d'identifier le cœur du différend qui oppose les deux Etats, l'essentiel de leurs positions en conflit, dans l'ambition d'aider ainsi la Cour à s'acquitter de sa haute tâche.

27. En substance, la thèse que défend l'Argentine se base fondamentalement sur ce qu'on appelle traditionnellement l'*argumentum a contrario*. Le raisonnement, en synthèse extrême, est le suivant. On sait que, lorsqu'un désaccord se manifeste entre les Parties quant à la compatibilité écologique d'un projet rentrant dans la prévision de l'article 7, la Partie intéressée au projet doit le notifier à l'autre et, d'après l'article 8, doit attendre pendant cent quatre-vingts jours que celle-ci se détermine. Si finalement, à l'échéance, la Partie notifiée ne formule pas d'objection ou s'abstient de répondre, il est explicité à l'article 9 que la Partie intéressée peut exécuter le projet. En

revanche, en cas d'objection, la Partie intéressée en est informée (art. 11), ce qui ouvre alors une nouvelle période de cent quatre-vingts jours de négociations au bout de quoi, d'après l'article 12, soit les Parties aboutissent à un accord, soit la procédure de règlement judiciaire du différend devient applicable. Pour l'Argentine, comme l'article 9 prescrit expressément que le projet peut être exécuté en cas d'accord (ou d'absence de désaccord) à l'issue des premiers cent quatre-vingts jours, ceci comporterait alors *a contrario*, «implicitement mais nécessairement»²⁶, que s'il y a désaccord, et si ce désaccord persiste encore après l'écoulement du second délai de cent quatre-vingts jours, le projet ne peut pas être réalisé tant que la Cour n'aura pris une décision favorable à l'issue de la procédure judiciaire régie par l'article 60. En somme, pour le demandeur tout projet couvert par l'article 7 requiert, pour pouvoir être exécuté, soit l'accord préalable entre les Parties au conflit, soit le jugement favorable de fond du juge international.

28. La Cour sait bien que cette conception est vivement critiquée par l'Uruguay. Le défendeur, en effet, concorde bien sûr quant à l'idée que le statut met en place une procédure en étapes destinée à permettre, voire même à favoriser dans toute la mesure du possible, la formation d'un accord préalable. Mais le statut ne s'arrête pas à cela : il prévoit aussi comment sortir de l'impasse au cas où il s'avérerait, suite à l'épuisement définitif des étapes de la procédure des négociations directes, que la conclusion de l'accord est impossible. Cependant, il n'énonce pas que dans ce cas la position de la Partie qui s'est opposée à l'accord doit être privilégiée par rapport à celle de l'autre Partie : en effet, pourquoi cette dernière serait empêchée d'affronter le risque d'une éventuelle issue défavorable pour elle de la procédure judiciaire si elle est convaincue *bona fide* que la réalisation de l'ouvrage est parfaitement en règle avec le statut, alors que l'opposition n'a à sa base aucune justification valable ? La thèse de l'Argentine apparaît inacceptable à l'Uruguay en ce qu'elle implique que le statut reconnaît à chaque haute partie contractante un véritable droit de veto, quant à la réalisation par l'autre Partie de projets tombant sous la prévision de l'article 7 et suivants ; et ce tant que votre Cour n'aura pas pris tout le temps (plusieurs années, nous sommes bien placés pour le savoir !) qui lui est nécessaire pour se prononcer là-dessus en vertu de la clause compromissoire de l'article 60. Ce droit de veto subsisterait — j'insiste sur ce point — même si la

²⁶ RA, p. 120, par. 1.138.

Partie sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé est persuadée qu'elle s'est acquittée de bonne foi de toutes ses obligations substantielles et procédurales imposées par le statut en matière de prévention, d'information et de négociation (comme c'est d'ailleurs effectivement le cas en l'espèce, ainsi que les plaideurs uruguayens viennent de le démontrer), et même si elle était convaincue que l'opposition de l'autre Partie se base en substance sur des préjugés ou des motivations insuffisantes ou contestables, et s'explique en fait à cause des pressions d'une opinion publique peu informée et hostile par principe.

29. Il est vrai, Monsieur le président, que l'Argentine s'inscrit en faux contre cette terminologie : aucun droit de véto n'existe, s'écrie-t-elle, la Cour étant habilitée à trancher et à donner tort, le cas échéant, à l'Etat qui s'oppose à la réalisation de l'ouvrage. Toutefois, que l'on utilise ou non le terme «droit de véto» (en le remplaçant le cas échéant par la «no construction rule» chère au professeur Sands)²⁷, les conséquences de la thèse de l'Argentine sont extrêmement lourdes. Cette thèse accorde en effet à chacune des Parties une sorte de pouvoir hautement discrétionnaire qui pourrait être exercé le cas échéant sans raison valable et, par-dessus le marché, sans frais : le pouvoir de bloquer pendant des années et des années un projet écologiquement impeccable et vital pour le développement soutenable de l'autre Partie, en engendrant pour celle-ci un préjudice injuste très grave et peut être irréparable, que personne ne serait appelé à effacer par la suite, quand bien même à l'issue de la procédure judiciaire on devait constater que le véto (pardon ! le «blocage») ne se justifiait pas.

30. Certes, ainsi qu'un brocard classique le suggère, «*adducere inconvenientes non est solvere argumentum*» : autrement dit, les inconvénients très préoccupants qui découlent de la thèse défendue par l'Argentine ne seraient pas suffisants en soi pour en réfuter la validité en droit, si une telle thèse était clairement consacrée par les normes du statut de 1975. Mais tel n'est pas le cas : le statut est silencieux sur ce sujet. Ce qui, disons-le en passant, n'est pas une donnée jouant en faveur de l'Argentine, celle-ci insistant sur l'idée suivant laquelle le statut prescrirait des obligations détaillées et précises, alors que de toute évidence ce n'est pas le cas dans notre affaire. Quant à l'*argumentum a contrario*, il apparaît, sinon simpliste, tout au moins fort peu persuasif en

²⁷ CR 2009/13, p. 70, par. 19 (Sands).

soi s'il n'est pas validé dans le cadre d'une interprétation satisfaisante et complète des normes pertinentes, opérée en utilisant l'ensemble des principes interprétatifs applicables. Or justement la thèse que l'Uruguay soumet à votre Cour se base sur l'interprétation objective du statut à la lumière de son objet et de son but, et prend en compte tous les éléments utiles qui se dégagent, d'après l'article 31, paragraphe 3, de la convention de Vienne de 1969,

«a) [d]e tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité et de l'application de ses dispositions ; b) [d]e toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ; c) [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties».

31. Quant aux accords ultérieurs et à la pratique ultérieurement suivie, il est aisé de reconnaître qu'effectivement, au cours des années 2004 et 2005, les Parties se sont entendues quant à un aspect — certes délimité, mais précis — de l'application des articles 7 et suivants du statut au cas d'espèce : je n'ai pas besoin d'en dire beaucoup pour le démontrer, après tous les développements qui ont été présentés à la Cour par M^e Martin hier, et par moi-même aujourd'hui. Il suffit de rappeler, d'une part, l'entente entre les ministres des affaires étrangères des deux pays du 2 mars 2004²⁸ et, d'autre part, l'accord entre les deux présidents de la République qui est consignée dans le communiqué de presse du 31 mai 2005²⁹. Ces deux accords indiquent clairement et de façon parfaitement cohérente que les parties au statut de 1975 se sont entendues au sujet de l'application au cas d'espèce de l'article 7 et suivants, dans le sens de considérer clos le différend entre elles relatif à l'«installation» des usines : dans cette mouvance, en particulier, les deux chefs d'Etat ont confirmé qu'il fallait regarder comme acquis le fait que les usines étaient «en cours de construction» au moment de la création du GTAN et ont concordé quant à la nécessité de surveiller leur «fonctionnement» en échangeant toute l'information appropriée pour évaluer les «conséquences» d'un tel fonctionnement³⁰. En revanche, restaient bien sûr les divergences relatives au caractère complet ou non de l'information déjà échangée et au mode de la compléter, ainsi que celles concernant l'évaluation précise des risques environnementaux susceptibles d'être engendrés par l'activité des usines et concernant la manière de les neutraliser : des divergences que

²⁸ CMU, vol. IV, annexe 99.

²⁹ DU, vol. II, annexe R14.

³⁰ *Ibid.*

les consultations via GTAN n'ont pas pu aplanir. Pour le défendeur, c'est bien celui-là le contentieux sur lequel l'attention de votre Cour devrait être centrée et qu'elle est appelée à trancher.

32. Les éléments de la pratique ultérieurement suivie dans l'application du statut, que je viens d'évoquer, jouent de l'avis de l'Uruguay un rôle important pour le règlement du différend qui est présentement soumis à la Cour, puisqu'ils révèlent que les Parties se sont accordées quant à la manière d'appliquer les dispositions procédurales du statut dans le cas d'espèce. Cette pratique, cependant, ne dit rien de décisif quant à l'interprétation qu'il convient de donner en général des dispositions pertinentes du statut, notamment de l'article 12. Reste à résoudre, en effet, la question de savoir si — une fois écoulé sans succès le délai imparti pour parvenir à un accord dans le cadre des négociation directes — la Partie intéressée est autorisée ou non à réaliser et mettre en œuvre l'ouvrage projeté sans devoir attendre la décision de la Cour. Quelle interprétation faut-il retenir de l'article 12 à la lumière des règles de droit international applicables dans les relations entre les parties, dont il est question à l'article 31, paragraphe 3, lettre *c*, de la convention de Vienne ?

33. Voilà le point litigieux qui est peut-être le plus largement débattu des deux côtés de la barre, comme la Cour a pu le constater en parcourant leurs écritures et en les écoutant. Ici plus qu'ailleurs il convient donc que je me limite à mettre en lumière le nœud essentiel du différend. Pour l'Uruguay, deux sous-questions sont à poser pour dégager la réponse appropriée. La première peut être formulée ainsi : puisque le statut de 1975, comme d'ailleurs tout traité international, met en place un *jus speciale* liant les Parties, qui est en principe (sous réserve des normes de *jus cogens*) idoine à déroger au *jus generale* représenté par les principes de droit international général, dans quelle mesure et à quelles conditions est-il justifié de recourir au droit international général pour combler les lacunes du traité ? La deuxième sous-question est la suivante : le droit international général contient-il un principe en matière de cours d'eau internationaux offrant des éléments utiles pour résoudre l'interrogation évoquée ?

34. La première sous-question met en évidence une interrogation d'ordre méthodologique sur laquelle la jurisprudence de votre Cour offre de riches enseignements. Spécialement approprié me semble ici celui qu'on peut dégager de l'arrêt de 1989 de la Chambre de la Cour ayant réglé l'affaire *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*. Le passage qui nous

intéresse est celui dans lequel la Chambre se prononce sur la question de savoir si la règle de droit international général relative à l'épuisement des recours internes doit ou non trouver application dans une affaire introduite en vertu d'un traité bilatéral donnant compétence à la Cour pour le règlement de différends relatifs au traitement accordé par une partie aux ressortissants de l'autre, et ce au moyen d'une clause compromissoire «rédigée en termes catégoriques» et ne soumettant l'accès à la Cour à aucune sorte de condition. Le *dictum* du juge mérite une citation :

«La Chambre ne doute pas que les parties à un traité peuvent convenir, dans son texte, soit que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'appliquera pas aux demandes fondées sur de prétendues violations de ce traité, soit confirmer qu'elle s'appliquera. Mais la Chambre ne saurait accepter qu'on considère qu'un principe important du droit international coutumier a été tacitement écarté sans que l'intention de l'écarter soit verbalement précisée.» (*Eletronica Sicula S.P.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 42, par. 50.)

35. Le principe mis en valeur par la Cour est très pertinent, me semble-t-il, pour notre affaire. Il est certain, en effet, que les Parties ayant négocié le statut de 1975 auraient pu librement convenir que des principes «importants» du droit international général régissant la question posée ne seraient pas utilisables dans les cas couverts par le statut. Mais — je reprends les mots de votre Chambre — on ne saurait accepter que l'on considère que ces principes ont été tacitement écartés par le statut sans que l'intention de les écarter ait été verbalement précisée. Or justement dans le statut cette intention dérogatoire n'a pas été précisée «verbalement», ni d'ailleurs d'aucune autre manière. Il s'ensuit alors qu'il est parfaitement légitime de recourir au droit international général pour interpréter le statut afin de résoudre la question de savoir si, quand la Cour est saisie sur le fondement de l'article 12 suite à l'échec des négociations directes, la Partie intéressée peut aussitôt réaliser et mettre en service l'ouvrage projeté, ou bien si elle doit attendre pour ce faire une décision favorable de la Cour.

36. Qu'en est-il des principes de droit international ? Offrent-ils des éléments utiles pour répondre à notre interrogation ? C'est là la deuxième sous-question que j'avais annoncée il y a un instant. Ce n'est pas difficile de dire ce qu'il en est, et ce pour la raison très simple qu'il n'y a en vérité aucun réel désaccord entre les Parties à ce sujet. De leurs écritures et de leurs paroles se dégage qu'au fond toutes deux voient les grands principes proclamés dans la convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

comme codifiant bien fidèlement les principes de droit international général en la matière. Il est remarquable que cette identité substantielle entre les uns et les autres n'est rejetée par l'Argentine même pas pour ce qui est du principe, résultant des articles 17, paragraphe 3, et 19 de la convention de 1997, prévoyant qu'une fois écoulée la période de temps raisonnable réservée aux consultations et aux négociations entre les Parties quant à la compatibilité écologique du projet, la Partie intéressée peut décider de procéder à la réalisation de son projet même si aucun accord n'a pu être atteint (pourvu qu'elle respecte certains délais et conditions), et sans que sa décision soit subordonnée à l'aboutissement de procédures de règlement des différends. Certes, par prudence l'Argentine se garde bien de proclamer cela haut et fort. Cependant, on a beau lire et relire ses écritures, on a beau écouter ses plaideurs, nulle part on ne la voit contester que ce principe inscrit dans la convention (et confirmé dans le projet d'articles de 2001 de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) est aussi un principe de droit international général. Tout ce que l'Argentine conteste, et avec acharnement, est qu'il puisse être utilisé pour l'interprétation du statut de 1975 : un point c'est tout.

37. Pourquoi un tel principe, indéniablement important, du droit international général ne serait-il pas utilisable pour interpréter convenablement une disposition lacunaire du statut, tel l'article 12, et ce malgré que le principe en question n'ait pas été écarté «verbalement» par cet instrument ? Pour l'Argentine, la raison est qu'il serait radicalement incompatible avec le régime conventionnel mis en place par le statut. Mais incompatible pourquoi ? Si l'on cerne à fond le raisonnement proposé par le demandeur pour démontrer cette prétendue incompatibilité radicale, on s'aperçoit que tout se réduit finalement à un seul argument. L'Argentine le propose par le soulignement de la «grande différence» entre, d'une part, l'article 12 du statut et, d'autre part, les principes inscrits dans la convention de 1997 (qui correspondent d'ailleurs, on l'a vu, à ceux du droit international général). Cette «grande différence» est que le statut «prévoit un mécanisme obligatoire qui garantit le déblocage de la situation», alors que la convention de 1997 (à l'instar, ajouterai-je, du droit international général), laisse «totalement ouverte la possibilité d'une impasse dont le résultat serait que ... la Partie souhaitant mener à bien une opération ne causant objectivement pas un préjudice sensible à l'autre Partie ne pourrait la mener à bien puisque, dans

ces systèmes, rien ne garantit que le blocage puisse être surmonté»³¹. Je signale en passant que je me suis permis d'enlever quelques petites fautes de frappe qui s'étaient glissées dans le passage cité de la réplique du demandeur.

38. Messieurs les juges, la «grande différence» entre le statut de 1975 et le droit international général à notre sujet est indiscutable : effectivement, seul le premier, le statut, et non pas le second, le droit international général, prévoit un mécanisme obligatoire de règlement judiciaire pouvant être déclenché par chacune des Parties et amenant à une décision astreignante quant à la question de savoir si l'ouvrage est conforme ou non aux règles applicables. Mais ce que l'Argentine n'explique pas est pourquoi la présence d'un tel mécanisme dans le statut devrait privilégier la position de la Partie qui s'oppose à la construction de l'ouvrage, par rapport à la position de la Partie souhaitant mener à bien une opération — vitale le cas échéant pour son développement soutenable — dont celle-ci est persuadée qu'objectivement elle ne causera aucun préjudice sensible à la première, pour utiliser le vocabulaire de nos contradicteurs. Au contraire, on peut très bien voir la présence dans le statut du mécanisme obligatoire de règlement des différends comme complétant harmonieusement un système qui permet à la Partie intéressée de réaliser l'ouvrage à l'issue de l'écoulement sans succès de la période réservée aux consultations et négociations, mais en lui refusant l'avantage d'être le seul juge de son bon droit. En effet, la Partie qui s'oppose à l'ouvrage, tout en ne pouvant pas en empêcher la réalisation suite à l'échec des négociations directes, jouit d'après le statut d'une garantie très importante pour ses intérêts, que les principes de droit international général ne lui confèrent pas : elle se voit accorder par le statut le droit d'obtenir un jugement de votre Cour contrôlant avec force obligatoire si l'autre Partie a agi légalement ou pas, et décidant quelles conséquences doivent en être tirées, le cas échéant, en termes de réparation, de *restitutio in integrum*, etc. De surcroît, la Partie s'opposant à l'ouvrage dispose aussi de la possibilité d'obtenir l'adoption immédiate par la Cour d'une mesure provisoire urgente — à caractère également obligatoire — stoppant la construction et la mise en service de l'ouvrage contesté, si elle peut prouver que l'ouvrage en question risque d'engendrer un préjudice irréparable déconseillant d'attendre la décision judiciaire finale. Voilà donc une solution qui s'accorde

³¹ RA, p. 128, par. 1.151 et CR 2009/13, p. 70, par. 19 (Sands).

parfaitement avec les grands principes du droit international de l'environnement ; une solution respectueuse, en particulier, des principes fondamentaux relatifs à la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et au développement durable ; mais une solution qui compose de manière équilibrée entre les intérêts en jeu, en les protégeant tous convenablement sans en sacrifier aucun.

39. En somme, il est certain que le droit international général contemporain contient un principe, que codifient tant la convention de l'ONU de 1997 que le projet de la CDI de 2001, d'après lequel, une fois écoulée la période de temps réservée aux consultations et aux négociations entre les Parties quant à la compatibilité écologique du projet, la Partie intéressée peut décider de procéder à sa réalisation même si aucun accord n'a pu être atteint, et cela sans que sa décision soit subordonnée à l'aboutissement des procédures de règlement des différends. Or ce principe, non seulement n'a pas été écarté par le statut du fleuve Uruguay ni «verbalement» ni d'aucune autre manière, mais de surcroît il n'est aucunement en contradiction avec ses dispositions et réalise au contraire pleinement l'objet et le but du traité. Il s'ensuit que l'article 12 du statut doit être interprété, et ses lacunes résolues, conformément aux prescriptions dudit principe et à la lumière de celui-ci.

VII. CONCLUSION

40. Monsieur le président, Messieurs les juges, ceci conclut ma plaidoirie, par laquelle j'espère avoir contribué à vous convaincre que l'Uruguay n'a pas violé ses obligations procédurales prévues aux articles 7 à 12 du statut. Je laisse maintenant à M^e Reichler le soin de présenter les conclusions du défendeur quant au rôle de votre Cour dans le règlement du présent différend et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir lui donner la parole.

Le VICE-PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur de votre présentation. And I shall give the floor to Mr. Reichler.

Mr. REICHLER:

THE TREATMENT OF EVIDENCE PRODUCED BY EXPERTS

1. Mr. President, Members of the Court, I am privileged again to appear before you. Today, I will discuss a subject that appears to have acquired a special pertinence to these proceedings, and that is the treatment that should be given to the evidence submitted by the Parties that has been produced by experts.

2. There is a vast amount of it, almost all of a highly technical nature. As is to be expected, the evidence on almost every issue is in conflict. Expert reports submitted by Uruguay conclude that the Botnia plant is performing to the highest international standards and causing no harm to the Uruguay river, the quality of its waters, its aquatic organisms or its ecosystem as a whole. Expert reports submitted by Argentina say the opposite. How is the Court to decide which of this evidence is most credible and how much weight to give it?

3. I respectfully suggest that a good starting-point would be to differentiate between the kinds of experts whose reports, statements and speeches to the Court are part of the record. Perhaps the first and most important distinction to be made is between experts who are independent and experts who are partisan. All else being equal, the former would normally be entitled to more credibility, and their reports entitled to more weight, than the latter. This brings me directly to the questions put to the Parties by Judge Bennouna on Tuesday³². There were two questions. With the Court's permission, I will provide Uruguay's answer to the second question first.

4. Judge Bennouna asked, in our unofficial English translation, "[W]ithin the context of this case, can an expert being commissioned by one or other of the Parties qualify as an independent expert?" Uruguay's answer to this question is "No". Indeed, it is an emphatic "No". In Uruguay's view, an expert who is commissioned or retained by one of the Parties is, by definition, not independent. As a consequence, a report prepared by a retained expert for this litigation and submitted as part of the record is not an independent report. Nor can the statements of experts retained by a party as its counsel or advocate be considered independent. This has been Uruguay's

³²CR 2009/17, p. 59 (Bennouna).

consistent position throughout this case. Uruguay has studiously avoided characterizing the reports, statements or speeches by its retained experts as “independent”. They are not. By contrast, Argentina has continuously characterized the reports submitted by *its* retained experts as “independent reports”. For Uruguay, this is an oxymoron. There is, and can be, no such thing as an independent retained expert.

5. Judge Bennouna’s other question, again in our unofficial English translation, was: “Which of the ‘experts’ so far used and referred to by the Parties in this case do these Parties consider to be ‘independent’?” This question requires a longer answer. The Parties disagree about the answer. In its written pleadings, Argentina characterizes as “independent” the experts it has retained especially for these proceedings and their reports. These include Latinoconsult³³, Rabinovich and Tournier³⁴, and Drs. Wheeler and McIntyre³⁵, the so-called “Independent Argentinian Environmental Scientific Team”³⁶, and their various reports. In the Memorial, Argentina described these as “independent reports presented by Argentina”³⁷. Argentina again characterized its retained experts as “independent” in the Reply³⁸. There, Argentina referred to the “technical review” that had been conducted on its behalf by “independent experts retained by Argentina”³⁹, independent experts retained by Argentina. Its Reply also stated that “[t]he second Wheeler report is an independent report in which Argentina has complete confidence” that was “written at the request of Argentina for the purpose of providing an independent evaluation”⁴⁰, at the request of Argentina for an independent evaluation.

³³Latinoconsult S.A., Assessment of the Fluvial Environment of the Proposed Botnia Pulp Mill on Río Uruguay at Fray Bentos, Uruguay, 20 Nov. 2006, MA, Vol. V, Ann. 3.

³⁴J. Rabinovich & L. Tournier, Scientific Report to the Argentina Ministry of Foreign Affairs with Replies to Uruguay’s Counter-Memorial Concerning Environmental Aspects of the Botnia Pulp Mill Near Fray Bentos, Uruguay, not dated, RA, Vol. III, Ann. 43.

³⁵H. Wheeler and N. McIntyre, Review of the IFC Final Cumulative Impacts Study for Botnia’s Uruguay Pulp Mill, 4 Dec. 2006, MA, Vol. V, Ann. 5; H. Wheeler and N. McIntyre, Technical Commentary on the Counter-Memorial of Uruguay Concerning Pulp Mills on the River Uruguay, not dated, RA, Vol. III, Ann. 44.

³⁶MA, para. 7.5.

³⁷MA, para. 5.52.

³⁸See RA, para. 3.7.

³⁹RA, para. 3.7.

⁴⁰RA, para. 3.12.

6. None of these experts or reports can be called “independent”, as Uruguay observed in its Counter-Memorial⁴¹ and its Rejoinder⁴². Nor is Dr. Colombo’s 30 June 2009 Scientific and Technical Report in any way independent. It is undisputed that Dr. Colombo and his team were retained by the Argentine Foreign Ministry solely to produce evidence for this case. Dr. Colombo’s statements in Court last week, likewise, are not independent. Like Dr. Wheeler, he is here as a member of Argentina’s delegation. When they addressed the Court, they did so as advocates, not independents.

7. Of course, Uruguay also has retained experts to prepare technical reports specifically for this litigation. The difference is, Uruguay has not attempted to portray these experts or their reports as independent. Uruguay’s retained experts, and authors of expert reports, include Dr. Menzie⁴³, Dr. Deardorff and Mr. Pryke⁴⁴, Mr. Sheate⁴⁵, Mr. Booth⁴⁶, Dr. Swanson and Dr. Yassuda⁴⁷, and Exponent⁴⁸. Mr. McCubbin, who spoke as an advocate and member of Uruguay’s delegation on Tuesday (CR 2009/17), was retained by Uruguay in August 2009, just last month. Uruguay has does not claim that *any* of these experts is independent.

8. Evidence produced by retained experts is not inadmissible in this Court. Depending on their quality, they could be of assistance to the Court and entitled to considerable weight. But, when the Court evaluates them, it does so bearing in mind that they were prepared for the purpose

⁴¹CMU, para. 5.7 (In its Counter-Memorial, Uruguay stated that “Argentina has commissioned or retained several ‘expert’ reports solely for purposes of these proceedings. The authors of these reports are not independent; they are being paid by Argentina and are acting on its behalf. The Court’s jurisprudence is clear that such reports are accorded less weight . . . The Court’s scepticism is particularly appropriate for the reports offered by Argentina in this case . . .”).

⁴²RU, para. 6.9 (“[T]he authors of Argentina’s reports are in no sense of the word ‘independent’. Indeed, Argentina’s curious failure to provide a C.V. or indeed any background about them may be explained by the fact that these ‘experts’ are, in fact, employees of Argentina.”).

⁴³C.A. Menzie (Exponent, Inc.), Evaluation of the Final Cumulative Impact Study for the Botnia S.A.’s Bleached Kraft Pulp Mill (Fray Bentos, Uruguay) with Respect to Impacts on Water Quality and Aquatic Resources and with Respect to Comments and Issues Raised by the Government of Argentina, July 2007, CMU, Vol. X, Ann. 213.

⁴⁴T.L. Deardorff and D.C. Pryke (Exponent, Inc.), Available Technologies and Best Environmental Management Practices for Botnia S.A.’s Bleached Kraft Pulp Mill, Fray Bentos, Uruguay, 8 July 2007, CMU, Vol. X, Ann. 215.

⁴⁵W. Sheate (Collingwood Environmental Planning), Comments on the EIA Process, June 2007, CMU, Vol. X, Ann. 216.

⁴⁶P. Booth (Exponent, Inc.), Sufficiency of EIA and GTAN Information for Determination of Environmental Impacts— Botnia, S.A., Fray Bentos, Uruguay, June 2007, CMU, Vol. X, Ann. 217.

⁴⁷J.C. Swanson and E.A. Yassuda (Applied Science Associates, Inc.), Hydrologic Analysis for the Proposed Botnia Cellulose Plant on the Uruguay River, June 2007, CMU, Vol. X, Ann. 214.

⁴⁸Exponent, Inc., Response to the Government of Argentina’s Reply: Facility Design Technology and Environmental Issues Associated with the Orion Pulp Mill, Fray Bentos, Uruguay River, Uruguay, July 2008, RU, Vol. IV, Ann. R83.

of supporting a party's claims. This requires that they be treated with caution. As the Court stated in *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, and repeated in the *Genocide* case, "[t]he Court will treat with caution evidentiary materials specially prepared for this case" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, I. C. J. Reports 2007, p. 130, para. 213. *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, I. C. J. Reports 2005, p. 201, para. 61). According to one learned commentary, "[t]he expert's association with a party may bear upon the weight to be given to the evidence; it does not affect its admissibility"⁴⁹ (the citations will of course appear in the footnotes of the compte rendu). Sir Arthur Watts made an interesting comment on a situation that is quite familiar to us in these proceedings the past two weeks. Sir Arthur addresses the

"choice which has to be made by the party wishing to make use of experts' opinions. Should the party call them as witnesses, and thereby subject them to cross-examination by the other party, or should they be included as part of the party's own legal team, in effect as an advocate or counsel — in which case they are not subject to cross-examination but, of course, are then seen, however eminent they may be, to be clearly partisan. [And the citation continues] As a matter of forensic tactics, it is a difficult balance for States to draw."⁵⁰

9. "As a matter of forensic tactics." Well, Mr. President, Sir Arthur could not have described it better. Argentina chose its tactics. It chose to insulate Dr. Colombo's testimony, and Dr. Wheeler's testimony — and, make no mistake, testimony is exactly what it was — from cross-examination by Uruguay's counsel, and questioning by the Court, by cloaking them in the garb of advocates. Even without the benefit of cross-examination, however, Uruguay believes that it demonstrated the inadvisability of the Court's reliance on anything that Dr. Colombo or Dr. Wheeler has produced.

10. Fortunately, the Court has options other than to rely on the reports, statements, testimony and speeches of the Parties' retained experts. The Court may choose to rely instead on the expert statements and evaluations issued by a competent international organization, and by the expert

⁴⁹A. Zimmermann *et al.*, *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, p. 120.

⁵⁰Sir Arthur Watts, "Burden of Proof, and Evidence before the ICF", in Friedl Weiss, *Improving WTO Dispute Settlement Procedures: Issues and Lessons from the Practice of Other International Courts and Tribunals*, p. 299.

reports issued by the independent consultants engaged by that organization to assess and evaluate the environmental impact and performance of the Botnia plant. The international organization is the International Finance Corporation or IFC, a component of the World Bank group. It is the pre-eminent multilateral institution that finances private sector projects in developing countries. There can be no doubt of its independence from the Parties. Nor can its expertise in evaluating environmental risk, and monitoring environmental performance, be questioned. Nor can anyone, today, in this first decade of the twenty-first century, seriously challenge its commitment to what it calls “social and environmental sustainability”⁵¹.

11. By now, the Court is well aware of the IFC’s studied findings about the Botnia plant. My colleagues Professors Boyle and McCaffrey have reviewed them with you. Uruguay submits that there are three reasons why the findings of the IFC and its expert consultants should be afforded considerable deference by the Court.

Mr. President, I know we are approaching the traditional time for a coffee break, but if I may continue for a couple of minutes?

The VICE-PRESIDENT, Acting President: Yes, I think it is better for you to continue and complete your statement.

Mr. REICHLER: Thank you.

12. As I said, there are three reasons why the findings of the IFC and its expert consultants should be afforded considerable deference by the Court. First, the Court has given similar treatment to evidence, especially of a technical nature, that is obtained by independent and disinterested fact finders, and by international organizations like the IFC. Second, the IFC’s factual findings were made in relation to its own exacting environmental standards, which in turn bear directly on the central question at issue in this case: will the Botnia plant cause significant harm to the Uruguay river and its aquatic environment? Third, the IFC’s review was particularly thorough and involved not only multiple layers of review within the IFC, but also the consultation with

⁵¹See CMU, paras. 5.8-5.9.

experts, specially chosen by the IFC and specializing in the precise issues at hand. I will discuss each of these three reasons in turn.

13. Turning to the first: the IFC's findings are entitled to special weight. In the *Democratic Republic of the Congo v. Uganda* case, the Court observed that "evidence obtained" by independent persons "experienced in assessing large amounts of factual information, some of it of a technical nature, merits special attention [merits special attention]" (*op. cit.*, p. 201, para. 61)⁵². In the *Genocide* case, the Court found that the United Nations Secretary-General's report on "The Fall of Srebrenica" had "considerable authority" because of the "care taken in preparing the report, its comprehensive sources and the independence of those responsible for its preparation" (*op. cit.*, pp. 135-137, paras. 228-230). As the Court observed in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, "evidence of a disinterested witness — one who is not a party to the proceedings and stands to gain nothing from its outcome" is "regarded as prima facie of superior credibility" as compared to evidence prepared on behalf of a party (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 43, para. 69). Uruguay submits that the IFC's validation of the Botnia project and the plant's performance is precisely the sort of evidence to which considerable weight should be given.

14. Turning to the second reason for attributing weight to the reports of the IFC and its experts: The conclusions of the IFC are especially relevant to the substantive issues before the Court, because they are findings of compliance with the IFC's exacting environmental standards. As a matter of policy, the IFC treats environmental concerns with the utmost seriousness⁵³. The IFC's investment activities must be carried out in "a manner that 'do no harm' to people or the

⁵²The report under consideration was the report of the Porter Commission, which examined persons involved in the actions at issue in the case.

⁵³Multilateral financial institutes, such as the IFC and MIGA, are obligated under general international law to ensure that their activities are adequately protective of the environment. As one commentator has stated, "multilateral development banks" have a "sufficient degree of international personality to subject them to certain duties under international law, including duties which arise under the operation of general and specific rules of international environmental law", Sands, Philippe, *Principles of International Environmental Law*, 2nd ed., Cambridge University Press, 2003, pp. 1024-1025. As a result, "[m]ultilateral development banks are under an obligation to comply with general principles of international law relating to the protection of the environment, and any failure to comply with such obligations might entail their international responsibility, as well as liability for damages" (*ibid.*).

environment”⁵⁴. Thus, IFC policy forbids the financing of any “new business activity that cannot be expected to meet” the IFC’s comprehensive environmental performance standards⁵⁵, and requires project sponsors to provide a rigorous “assessment” of the “environmental risks and impacts of their projects” and to implement “measures to meet the requirements” of its performance standards⁵⁶. It then reviews the borrower’s assessment, assists it in developing “measures to avoid, minimize, mitigate or compensate for . . . environmental impacts”, and it monitors its “environmental performance throughout the life of IFC’s investment”⁵⁷. The performance standards, to which I just referred, address environmental assessment and management, pollution prevention and abatement, community health and safety, biodiversity, and sustainable natural resource management. The standards of the IFC also incorporate assessment of obligations under international environmental law. In other words, they address issues central to the resolution of the substantive issues in this case.

15. I now turn to the third reason to respect the IFC’s findings: the conclusions of the IFC are all supported by the detailed evaluation of independent technical consultants. The Court has heard the names of these consultants: Hatfield, AMEC, and EcoMetrix, the Canadian company that prepared the Final Cumulative Impact Study, and follow-up reports assessing the operational performance of the plant. Argentina repeatedly referred to Hatfield as “independent”⁵⁸, and referenced their work no less than 13 times in its Memorial⁵⁹. The IFC described AMEC as an “independent external consultant”⁶⁰. The IFC reported that EcoMetrix was selected from a group

⁵⁴International Finance Corporation (hereinafter “IFC”), *Policy on Social and Environmental Sustainability*, para. 8, 30 Apr. 2006, available at [http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/pol_SocEnvSustainability2006/\\$FILE/SustainabilityPolicy.pdf](http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/pol_SocEnvSustainability2006/$FILE/SustainabilityPolicy.pdf) (last visited on 24 Sep. 2009). The IFC has a long and distinguished history of promoting sustainable development by participating only in projects that it determines will not be harmful to the environment. Even prior to the adoption of the current *Policy on Social and Environmental Sustainability*, the IFC’s policies in this regard were manifested in its *Operational Policies on Environmental Assessment*, including Operational Policy 4.01, which governed Environmental Assessment, and Operational Policy 7.50, which governed Projects on International Waterways. These operational policies, now superseded by the *Policy on Social and Environmental Sustainability*, imposed strict requirements regarding the assessment of potential environmental impacts, including those of a transboundary nature.

⁵⁵*Ibid.*, para. 17.

⁵⁶*Ibid.*, para. 10.

⁵⁷*Ibid.*, para. 11.

⁵⁸MA, paras. 5.58, 7.1.

⁵⁹MA, paras. 4.78, 5.17, 5.34, 5.39, 5.58, 5.59, 5.71, 7.5, 7.7, 7.42, 7.96, 7.107, 7.108.

⁶⁰RU, Vol. III, Ann. R80.

of “independent consulting firms having no previous relationship with” Botnia⁶¹. The IFC selected EcoMetrix from a “large pool of consultancies” due to its “demonstrated experience and expertise in the environmental . . . impact assessment for pulp and paper projects”⁶². The work performed by these experts provides assurance that the findings and conclusions of the IFC were thoroughly supported by intensive and impartial technical review.

16. Mr. President, Members of the Court, you have heard from Professors Boyle and McCaffrey the conclusions of the experts the IFC *itself* has defined as “independent”, but, if you will indulge me, as we approach the conclusion of Uruguay’s first round pleadings, I will very briefly summarize them. In October 2006, after the CIS had been completed by EcoMetrix and reviewed by Hatfield, the IFC determined that the Botnia project would not only “generate significant economic benefits for Uruguay”, it would also “cause no environmental harm”⁶³.

17. The IFC required Botnia, as a condition of financing, to “engage consultants acceptable to IFC to undertake independent monitoring of the environmental, health, safety, and social performance of the mill operations”⁶⁴. Botnia did so, and on 13 November 2007, the IFC released two reports, prepared by what the IFC referred to as “independent external consultants” who had been tasked with reviewing the plant’s final preparations for operations⁶⁵. These reports, one prepared by EcoMetrix and one by AMEC, concluded that Botnia was on target to meet all expectations. That was also the conclusion of the IFC itself which, upon the reports’ release, stated that they demonstrated “that Botnia’s Orion pulp mill in Uruguay is ready to operate in accordance with IFC’s environmental and social requirements and international BAT standards”⁶⁶. The IFC concluded that the reports “confirm[ed] that the Orion pulp mill will generate major economic benefits for Uruguay *and will not cause harm to the environment*”⁶⁷.

⁶¹IFC Web Site, Latin America & the Caribbean, “Orion Pulp Mill — Uruguay”, RU, Vol. III, Ann. R80.

⁶²EcoMetrix Selected to revise Cumulative Impact Study of Pulp Mills in Uruguay, July 2006, available at http://www.ifc.org/ifcext/lac.nsf/Content/Uruguay_PulpMills_Ecometrix_Background (last visited on 24 Sep. 2009).

⁶³IFC, Press Release, “IFC and MIGA Board Approves Orion Pulp Mill in Uruguay, 2,500 Jobs to be Created, No Environmental Harm”, p. 1, 21 Nov. 2006. CMU, Vol. IX, Ann. 206.

⁶⁴See RU, Vol. III, Ann. R50, pp 10.1-10.16.

⁶⁵IFC Web Site, Latin America & the Caribbean, “Orion Pulp Mill — Uruguay”, RU, Vol. III, Ann. R80.

⁶⁶*Ibid.*

⁶⁷*Ibid.* (emphasis added).

18. The IFC required continued, ongoing review of the plant's performance by the same independent experts. On 10 July 2008, the IFC — the IFC — published a report authored by EcoMetrix that provided an evaluation of the Botnia plant's environmental performance during its first six months of operations⁶⁸. EcoMetrix concluded in that report

“all indications are that the mill is performing to the high environmental standards predicted in the EIA and CIS, and in compliance with Uruguayan and IFC standards. These results are also consistent with the measures for other modern mills.”⁶⁹

19. As you have heard, EcoMetrix prepared another report, covering all of 2008. The report contained similarly strong conclusions. According to the IFC's March 2009 public statement about the mill's operation through 2008:

“the mill is performing to the air and water quality standards projected in the Cumulative Impact Study and Environmental Impact Assessment, as required by IFC, and well within the limits established by the environmental permits issued by the Uruguayan regulator, DINAMA”⁷⁰.

20. It is, of course, for the Court to determine which of the materials submitted by the Parties “have probative value with regard to the alleged facts” and it is for the Court to “make its own . . . assessment of their weight, reliability and value” (that is to the *Democratic Republic of Congo v. Uganda* case, *op. cit.*, p. 200, paras. 58-59)⁷¹. In the present case, the Court has before it not just the Parties' own assessments of the facts. It also has the benefit of comprehensive technical assessments prepared by the IFC and its consultants — who are regarded by the IFC as truly independent and impartial experts — that fully and without qualification conclude that the plant is performing to the highest international standards and is having no impacts on the environment: No impacts on the Uruguay river, no impacts on the quality of its waters, no impacts on the well-being of aquatic organisms and fish, and no impacts on the ecosystem.

21. Mr. President, let me return then full circle to Judge Bennouna's question. It is the position of Uruguay that, of the many expert reports the Court has before it, there is only one category of reports that can, in fact, be considered independent. It consists of the reports prepared

⁶⁸RU, Vol. IV, Ann. R98, p. ES.i.

⁶⁹*Ibid.*, p. ES.ii.

⁷⁰IFC, Orion Pulp Mill — Uruguay, available at http://www.ifc.org/ifcext/lac.nsf/Content/Uruguay_Pulp_Mills, (last visited on 24 Sep. 2009).

⁷¹See also *Genocide* case, *Judgment, op. cit.*, p. 130, para. 212 (“The Court must itself make its own determination of the facts which are relevant to the law which the Applicant claims the Respondent has breached.”).

by, and at the direction of, the IFC. Accordingly, and in conformity with the Court's case law, the reports of *those* experts are entitled to the greatest weight when the Court makes its assessment of the facts pertaining to the substantive environmental issues in this case.

22. Mr. President, Uruguay's next speaker, and last in this round, will be my colleague Professor Condorelli, who will discuss what Uruguay believes to be an entirely academic issue, and that is the question of remedies requested by Argentina. Uruguay respectfully submits that Argentina has not demonstrated — or come close to demonstrating — an entitlement to remedies, because it has failed to establish a violation by Uruguay of any of its obligations under the 1975 Statute. Professor Condorelli will, nevertheless, respond to his and my friend Professor Pellet's presentation on this subject.

23. Mr. President, there is only one remedy that is called for in the circumstances of this case. That is the request contained in the Submissions to Uruguay's Rejoinder that the Court affirm "Uruguay's right to continue operating the Botnia plant in conformity with the provisions of the 1975 Statute"⁷². Uruguay set forth the grounds for its request in the Rejoinder⁷³, so there is no need for me to rehearse them all here. The essential point which I respectfully submit to your consideration now is that the Court has an unique opportunity to perform an invaluable service to the peaceful resolution of disputes, and help bring this whole unnecessary and unpleasant affair to a close, and facilitate an early return to the fraternal and harmonious bilateral relationship that these two South American brother nations have historically enjoyed, by issuing the clearest possible declaration of the Parties' respective rights and duties.

24. The Court is well aware that Argentine protesters have been blockading the main transit route between Uruguay and Argentina over the General San Martín Bridge almost without interruption for more than three years. Uruguay has suffered literally hundreds of millions of dollars in economic damage as a consequence. Last week, Professor Kohen expressed concern about the levels of unemployment in Fray Bentos on several occasions⁷⁴. If he is wondering about the cause, I suggest he look to the blockades. The protesters have threatened to maintain these

⁷²RU, Submissions.

⁷³RU, paras. 7.30-7.40.

⁷⁴See, for example, CR 2009/15, pp. 63-64, paras. 29-23 (Kohen).

blockades into the future, for at least as long as this case continues. Whether it extends, or is allowed to extend, beyond may depend upon what the Court decides and on what it says.

25. As Ambassador Gianelli pointed out in his opening speech, Argentina's failure to act to reopen traffic over the bridge has already been declared a violation of international law by a Mercosur arbitral tribunal⁷⁵. Argentina's failure to act after the award is all the more remarkable because in its decision, the Tribunal specifically stated that it expected Argentina to conform its behaviour to the law. It stated unanimously:

“The establishment of clear rules which the parties must abide by after the decision rendered in this case, will sharply determine the boundaries between what is permitted and what is prohibited, so that it is to be expected that this type of conflict will not recur.”⁷⁶

It did recur and it continues.

26. In light of the truly extraordinary facts present here, which dramatically distinguish this case from prior cases in which the Court has considered this form of remedy, extraordinary facts, by the way, which Argentina has never once tried to deny, the danger of the controversy — not to mention a situation of open illegality — persisting, even after the Court's judgment on the merits, is quite real. Given this unprecedented situation, Uruguay submits that the Court would significantly advance the goal, which I am quite sure all here share, of putting a full, final and long overdue end to this dispute, and facilitating the resumption of the friendliest of relations between Argentina and Uruguay, by expressly affirming the right of Uruguay at issue in this case; namely, the right to operate the Botnia plant in conformity with the 1975 Statute⁷⁷. The risks of leaving any ambiguity on this issue are simply too great.

27. Mr. President, that concludes my comments this morning. I thank you again very much for your courteous and patient attention. I ask that you invite Professor Condorelli back to the podium, perhaps after the coffee break.

⁷⁵CR 2009/16, p. 16, para. 29 (Gianelli).

⁷⁶CR 2009/16, fn. 1, Award, para. 192.

⁷⁷Para. 29, 23 Jan. 2007.

The VICE-PRESIDENT, Acting President: Thank you, Mr. Reichler. You are right. Mr. Condorelli after 67 minutes pleading this morning deserves a break and a coffee, as do Members of the Court and Judges as well. The sitting is suspended for 15 minutes.

The Court adjourned from 11.40 to 11.55 a.m.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise et la parole est de nouveau à vous Monsieur le professeur Condorelli.

M. CONDORELLI :

LES REMEDES DEMANDES PAR L'ARGENTINE : POURQUOI LA COUR DEVRAIT LES REJETER

I. INTRODUCTION

1. Merci beaucoup Monsieur le président. Monsieur le président, Messieurs les juges, le but de la présente plaidoirie est d'examiner quelles devraient être les conséquences des faits internationalement illicites que l'Uruguay aurait prétendument commis en violation des obligations prescrites par le statut de 1975, en engageant par là sa responsabilité internationale envers l'Argentine. Il va sans dire que, comme l'Uruguay vous a déjà démontré, à plusieurs reprises, qu'il n'a violé aucune de ses obligations, les propos que je vais maintenant vous présenter ont un rôle purement subsidiaire — académique nous a-t-on dit — c'est très bien pour un professeur de faire des propos de caractère académiques : autrement dit, la Cour devrait les prendre en compte seulement au cas où, par impossible, elle devait se convaincre que l'Uruguay a agi de façon non respectueuse du statut.

2. L'Argentine demande à la Cour de reconnaître qu'elle aurait droit à quatre types de remèdes⁷⁸. Premièrement, la cessation des violations continues attribuables à l'Uruguay et la reprise de l'exécution des obligations violées. Deuxièmement, la réparation sous forme de *restitutio in integrum*. Troisièmement, la réparation sous forme d'indemnisation. Quatrièmement, les garanties et assurances de non-répétition.

⁷⁸ CR 2009/15, p. 45, par. 3 (Pellet).

3. Je souligne d'entrée de jeu que je vais centrer les considérations suivantes exclusivement sur la seconde, la troisième et la quatrième requête de l'Argentine, et ce pour des raisons évidentes : l'Uruguay admet en effet sans la moindre difficulté que, si jamais la Cour devait hypothétiquement reconnaître sa responsabilité internationale pour des comportements constitutifs de violations continues d'obligations prescrites par le statut, il lui incomberait alors indiscutablement de cesser ces conduites et de revenir au respect des règles violées, et ceci sans besoin que le dispositif de l'arrêt le dise explicitement. Comme votre Cour l'a relevé tout récemment,

«[i]l n'est pas nécessaire, et il n'est pas utile en règle générale, que la Cour rappelle l'existence de cette obligation dans le dispositif des arrêts qu'elle rend : du seul fait que la Cour constate l'existence d'une violation qui présente un caractère continu, il découle de plein droit l'obligation de la faire cesser, à la charge de l'Etat concerné» (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009, par. 148).

Dans ce contexte, l'Uruguay prend acte de ce que l'Argentine affirme dans son mémoire : les (prétendues) violations d'ordre procédural portant sur les articles 7 à 12 du statut seraient en tout cas à qualifier comme de caractère instantané⁷⁹. L'obligation de cessation ne serait donc pas de mise pour celles-ci, alors qu'elle pourrait être éventuellement pertinente en cas de conduites évaluées comme contraires à des obligations substantielles et se poursuivant dans le temps.

4. Il est par ailleurs entendu que, la où l'obligation de cessation serait éventuellement pertinente — à savoir, au cas où la Cour déciderait que l'Uruguay s'est rendu responsable de violations de prescriptions à caractère substantiel du statut de façon continue — une telle obligation de cessation pourrait fort bien comporter la nécessité pour l'Uruguay d'adopter de nouvelles mesures visant, par exemple, une meilleure prévention de la pollution. L'Uruguay ne conteste nullement le pouvoir de votre Cour de prescrire le cas échéant la mise en œuvre de mesures d'un tel genre en tant qu'élément de la cessation, si par impossible elle devait constater que la conduite du défendeur n'a pas été en harmonie avec le statut.

II. QUELQUES REMARQUES PRELIMINAIRES

5. Trois remarques préliminaires s'imposent avant que j'entre dans le vif du sujet.

⁷⁹ MA, par. 8.12 et suiv.

6. La première concerne l'identification des principes internationaux auxquels il faut faire appel s'agissant de déterminer quelles sont les conséquences juridiques des faits illicites consistant en des violations des dispositions du statut. L'Uruguay concorde bien sûr avec l'Argentine quant à la nécessité d'appliquer les règles «secondaires» de droit international général sur la responsabilité des Etats, qui sont transcrites dans le texte des articles en la matière, mis au point en 2001 par la Commission du droit international⁸⁰. Toutefois, il ne faut pas oublier ici le concept que la Commission du droit international a mis en exergue au moyen de l'article 55 de son texte de 2001, relatif à la «*Lex specialis*», où il est rappelé que «Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un Etat sont régis par des règles spéciales de droit international.»⁸¹ Or, justement, l'Argentine semble carrément oublier que le statut contient bien des normes spécifiques portant sur les conséquences des faits illicites. Les articles 42 et 43 contemplent explicitement l'indemnisation en tant que remède approprié en cas de préjudices causés par la pollution du fleuve en violation du statut. L'importance de ces dispositions ne saurait être sous-estimée : elles indiquent clairement que si des dommages sont causés en polluant le fleuve, d'après le statut, l'indemnisation est à envisager en principe comme une forme parfaitement adéquate de réparation. C'est là un profil important sur lequel il faudra revenir plus loin.

7. La deuxième remarque concerne la distinction entre les obligations à caractère procédural et substantiel. Il faut souligner d'emblée qu'il n'est certainement pas correct de traiter de façon indifférenciée les questions des remèdes à appliquer s'agissant de sanctionner la violation de ces deux catégories d'obligations. Les mêmes remèdes ne sauraient être jugés comme indistinctement appropriés dans les deux cas. Le contenu de la norme primaire en jeu doit bien évidemment être pris en compte pour identifier et calibrer le remède davantage approprié en l'espèce. Comme le souligne pertinemment le commentaire de la Commission du droit international des articles sur la responsabilité de l'Etat, «l'obligation primaire violée peut aussi jouer un rôle important en ce qui

⁸⁰ RA, p. 17, par. 0.16.

⁸¹ Article 55 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat (résolution 56/83 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2001, annexe).

concerne la forme et la portée de la réparation»⁸². Ces concepts sont d'ailleurs clairement reconnus par votre Cour. Ainsi, par exemple, dans l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire *Avena*, après avoir cité ce *locus classicus* qu'est le célèbre *dictum Chorzów* d'après lequel «C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate» (*Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 21*), votre Cour précise :

«Quant à savoir ce qui constitue «une réparation en forme adéquate», cela dépend, manifestement, des circonstances concrètes de chaque affaire ainsi que de la nature exacte et de l'importance du préjudice, puisqu'il s'agit de déterminer quelle est la «réparation dans une forme adéquate» qui correspond à ce préjudice.» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 59, par. 119.*)

De même en la présente affaire, pour déterminer quelle est la forme adéquate de réparation qui correspondrait au préjudice, il faudrait nécessairement apprécier les divers contenus des obligations prétendument violées par l'Uruguay et faire la distinction entre les dommages pouvant découler d'infractions à caractère procédural ou à caractère substantiel. Il s'impose donc de traiter séparément ces deux aspects.

8. Mais j'ai encore une remarque liminaire, la dernière, à présenter à la Cour. Comme la Cour a pu le lire et l'entendre à plusieurs reprises, pour l'Argentine une seule solution du différend qui l'oppose à l'Uruguay est acceptable : celle qui ne comporterait rien de moins que le démantèlement de Botnia, voire au maximum sa réaffectation à d'autres usages industriels, sans que la moindre considération puisse être accordée au dommage colossal en termes économiques et sociaux qu'une telle mesure causerait à l'Uruguay et à ses programmes souverains de développement soutenable. Aucune considération ne mériterait non plus l'énorme effort fait du côté uruguayen pour que soient adoptées toutes les mesures, y compris les plus sophistiquées et les plus coûteuses, afin de préserver pleinement l'environnement fluvial : un effort dont la remarquable

⁸² Voir rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, doc. A/56/10, p. 254. Voir aussi, dans le même sens, par exemple, J. Combacau et D. Alland, ««Primary» and «Secondary» Rules in the Law of State Responsibility : Categorizing International Obligations», *16 Netherlands Yearbook of International Law* (1985), p. 108 («it is above all the consideration of «content» of the primary obligation in its widest meaning ... which explains why a certain consequence is attached specifically and *ab initio* to its breach») ; I. Brownlie, *State Responsibility*, Oxford, 1983, p. 234 («the interaction of substantive law and issues of reparation should be stressed») ; Ch. Tomuschat, «International Law: Ensuring the Survival of Mankind on the Eve of a New Century», 282 *Recueil des cours* (1999), p. 273 («The actual consequences may not be separated so easily from the substance of the obligation breached») ; Ch. Gray, «The Choice between Restitution and Compensation», *10 European Journal of International Law* (1999), p. 413 et suiv.

réussite a été appréciée sans réserve par les organisations internationales compétentes et par la fine fleur des experts indépendants. Mais qu'à cela ne tienne ! Le demandeur proclame sans la moindre retenue que le démantèlement se justifierait de toute façon, même «si l'usine Orion ne causait aucun préjudice au fleuve Uruguay»⁸³, même si «par impossible, la Cour décidait que la construction de l'usine Orion et sa mise en service ne sont pas de nature à susciter un risque de préjudice sensible»⁸⁴. L'Uruguay ne peut ne pas s'étonner face à une telle attitude, qui semble laisser transparaître du côté argentin, plus qu'un réel souci pour la préservation du fleuve, une incompréhensible animosité vers un pays frère, dont l'engagement et les performances en matière de développement durable et de protection de l'environnement jouissent pourtant d'une reconnaissance incontestée au niveau mondial. L'Uruguay espère de tout cœur que la décision de la Cour contribuera à remettre sur de bons rails d'amitié et de coopération les relations entre les deux pays.

III. LA QUESTION DES REMEDES POUR LES VIOLATIONS SUPPOSEES DES OBLIGATIONS PROCEDURALES

9. J'en viens maintenant à la question des remèdes pour les violations supposées des obligations procédurales prescrites par le statut qui seraient imputables à l'Uruguay. Dans ses écritures, l'Argentine insiste sans cesse sur l'existence d'un lien indissoluble entre les obligations procédurales et substantielles⁸⁵. Le but — on le sait — est de tenter de démontrer que, même si la Cour devait reconnaître que la construction et le fonctionnement de l'usine Orion ne sont pas en mesure de causer des risques de préjudice sensible à l'Argentine, la violation par l'Uruguay de ses engagements procéduraux donnerait en tout cas naissance — à titre de remède — à l'obligation de démanteler l'usine. La stratégie du demandeur est claire : ne pouvant pas prouver que Botnia cause ou risque de causer un préjudice environnemental sensible au fleuve Uruguay, l'Argentine met tout son dévolu sur les violations prétendues des obligations procédurales, espérant convaincre votre Cour que, même si elle lui donne raison sur ce seul point, de toute façon un seul et unique remède serait à accorder : la *restitutio in integrum*.

⁸³ RA, p. 45, par. 1.41.

⁸⁴ RA, p. 141, par. 1.172.

⁸⁵ RA, p. 115, par. 1.28, p. 141, par. 1. 172 et p. 503, par. 5.40.

10. La prétention de l'Argentine est clairement dépourvue de fondement. Bien entendu, l'Uruguay reconnaît que le mécanisme procédural prévu par le statut joue un rôle important dans le système créé par cet instrument. Il reconnaît aussi que, si jamais la Cour devait décider que l'Uruguay s'est rendu responsable de violations des dispositions en question, celui-ci devrait en supporter les conséquences. L'Uruguay en revanche considère radicalement inacceptable et infondée la thèse argentine d'après laquelle le démantèlement de l'usine serait le seul remède approprié en tant que riposte, même à des infractions de cet ordre, et ceci pour diverses raisons.

11. Premièrement, l'Argentine n'a aucun titre pour invoquer la responsabilité internationale de l'Uruguay pour des conduites qui dans l'abstrait pourraient être éventuellement qualifiées comme autant de violations des dispositions procédurales du statut, dans la mesure où elle les a acceptées, renonçant de ce fait même à en faire valoir le caractère illicite. Je ne vais pas revenir encore sur les accords de 2004 et 2005 que nous avons abondamment discutés, hier et aujourd'hui, le professeur McCaffrey, M^e Martin et moi-même. Je me bornerai à rappeler que ces accords révèlent de manière claire et non équivoque que l'Argentine a renoncé à invoquer d'éventuelles violations d'obligations de procédure que l'Uruguay aurait pu commettre auparavant. Comme l'indique l'article 45 du texte de 2001 des articles de la CDI sur la responsabilité, «[l]a responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée si : a) L'Etat lésé a valablement renoncé à la demande...»⁸⁶.

12. Toutefois, même si l'on faisait abstraction de ce qui vient d'être remarqué, il n'en reste pas moins que d'après les principes de droit international le remède de la *restitutio* revendiqué par le demandeur ne serait pas applicable. Ceci du fait même de la disproportion frappante entre la gravité des conséquences du fait illicite reproché et celles du remède demandé. Dans ces conditions, la restitution ne reposerait pas sur ces «critères d'équité et d'acceptabilité»⁸⁷ dont le rôle central en la matière est souligné avec force par la Commission du droit international.

13. Dans son commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des Etats adopté en première lecture, la CDI a souligné que : «il serait inexact d'un point de vue théorique et pratique

⁸⁶ Article 45 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat (résolution 56/83 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2001, annexe).

⁸⁷ Voir rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, doc. A/56/10, p. 262.

de définir la restitution en nature comme le mode de réparation inconditionnellement ou invariablement idéal ou le plus approprié auquel il faut recourir dans tous les cas et en toutes circonstances»⁸⁸.

14. Concernant la possibilité d'appliquer le remède de la restitution lorsqu'il est question de violations d'obligations à caractère procédural, en 2001 la CDI a formulé les observations que voici :

«En particulier, en cas de restitution ne donnant pas lieu à restitution de personnes, de biens ou de territoire de l'Etat lésé, la notion de retour au *statu quo ante* doit être appliquée en tenant compte des droits et compétences respectifs des Etats concernés. Tel peut être le cas, par exemple, lorsque c'est une obligation procédurale conditionnant l'exercice des pouvoirs substantiels d'un Etat qui est en jeu. Dans de tels cas, la restitution ne devrait pas permettre à l'Etat lésé d'obtenir plus que ce à quoi il aurait pu prétendre si l'obligation avait été exécutée.»⁸⁹

15. Ces remarques sont à l'évidence très pertinentes dans notre cas : elles suggèrent à l'unisson que, en demandant le démantèlement de l'usine Botnia sur la seule base de la violation d'obligations procédurales, le demandeur tente d'obtenir — je cite à nouveau les mots de la CDI — «plus que ce à quoi il aurait pu prétendre si l'obligation avait été exécutée». Le caractère totalement disproportionné du remède de la restitution — notamment dans la forme indiquée par l'Argentine — saute aux yeux.

16. Cette disproportion radicale ressort d'autant plus si l'on prend en compte la lourdeur de la charge économique et sociale que le démantèlement de l'usine Botnia imposerait à l'Uruguay. L'élimination de l'usine en tant que remède à des violations d'obligations procédurales aurait un coût extrêmement élevé, tout en n'engendrant aucun bénéfice pour l'environnement fluvial. Il s'agirait, en somme, typiquement de ce que l'article 35 des articles de la CDI de 2001 sur la responsabilité de l'Etat définit comme «une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation»⁹⁰. Justement, l'un des deux cas dans lesquels, d'après l'article 35 à peine cité, la restitution doit être exclue.

⁸⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II, partie 1, p. 65.

⁸⁹ Voir rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, doc. A/56/10, p. 254.

⁹⁰ Article 35 *b*) des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat (résolution 56/83 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2001, annexe).

17. Mais il y a encore un autre élément à prendre en considération, s'agissant d'identifier le remède que votre Cour pourrait considérer approprié en cas de violation d'obligations procédurales prévues par le statut. Comme j'ai eu l'honneur de vous le démontrer ce matin même, il est incontestable que votre Cour a été saisie par l'Argentine «sur le fondement de l'article 12», suite à l'échec des négociations directes prévues par cette disposition. Il s'ensuit alors inévitablement que le rôle de la Cour en la présente affaire doit être reconnu comme étant justement celui de porter l'appréciation finale que lui confie l'article 12 du statut, à savoir décider si les ouvrages en discussion risquent, oui ou non, de porter un préjudice sensible à la qualité des eaux du fleuve Uruguay.

18. Monsieur le président, les implications sont évidentes : si, à l'issue de la présente procédure, la Cour parvient à la conclusion que l'Uruguay ne s'est pas rendu responsable de violations des dispositions substantielles du statut, aucune base ne subsisterait pour qu'elle considère comme approprié le remède de la restitution sous la forme du démantèlement de l'usine. Certes, le fait que la saisine de la Cour soit intervenue sur le fondement de l'article 12 ne saurait exclure *per se* que, lors des étapes précédant la négociation directe entre les Parties, des violations d'obligations procédurales soient intervenues, et la compétence de la Cour pour le vérifier est incontestable. Mais en aucun cas ces violations ne pourraient justifier un remède aussi radical, qui réduirait à néant le droit souverain de l'Uruguay d'exploiter ses ressources naturelles dans le respect de ses obligations internationales relatives à la protection de l'environnement du fleuve Uruguay. La mission de la Cour est d'assurer un équilibre équitable entre les droits et les obligations des Parties, prenant dûment en compte tant les droits procéduraux de l'Argentine que les droits substantiels de l'Uruguay. Or, le remède demandé sacrifierait entièrement les droits substantiels de l'Uruguay sur l'autel du respect intégral des droits procéduraux de l'Argentine, alors que — répétons-le encore une fois avec la CDI — «la restitution, si tant est qu'elle est possible, ne peut conduire à donner à l'Etat lésé après l'événement davantage que ce à quoi il aurait eu droit si l'obligation avait été exécutée».

IV. LA QUESTION DES REMEDES A APPLIQUER EN CAS DE VIOLATION PAR L'URUGUAY DE SES OBLIGATIONS SUBSTANTIELLES PRESCRITES PAR LE STATUT DE 1975

19. J'en viens maintenant, Monsieur le président, Messieurs les juges, aux conséquences juridiques à rattacher aux prétendues violations par l'Uruguay d'obligations substantielles établies par le statut de 1975. La requête de l'Argentine visant à obtenir à titre de remède le démantèlement de l'usine de pâte à papier prend appui essentiellement sur deux arguments, qui se rattachent à l'objectif principal du statut : celui «de prévenir les dommages à l'écosystème du fleuve, et non pas simplement de les guérir»⁹¹. Premièrement, l'Argentine fait valoir que, comme l'Uruguay a violé ses obligations procédurales, il ne serait plus possible désormais de réaliser un tel objectif substantiel (la prévention) sinon en revenant au *statu quo ante*, et ce au moyen, toujours, du démantèlement de l'usine⁹². Deuxièmement, l'Argentine exclut que, si des dommages sont infligés à l'écosystème du fleuve, ils puissent être réparés moyennant une indemnisation (s'ajoutant, bien entendu, à la cessation) : ceci toujours à cause du but essentiel du statut, qui est de prévenir et non pas de guérir.

20. Concernant le premier argument, encore une fois l'Argentine adopte l'artifice de mélanger les questions de procédure et celles de substance, cherchant à faire croire que la violation des obligations procédurales se traduirait nécessairement dans la violation de celles à caractère substantiel. En fin de compte, c'est aux aspects procéduraux que le demandeur accorde toujours la priorité, alors que l'intérêt fondamental qui est à la base du statut est sans aucun doute celui — bien substantiel — de la protection et de la préservation de l'écosystème fluvial. La Cour ne peut pas avaliser une telle approche. Si des agissements d'une Partie violent le statut en portant atteinte à l'environnement protégé, alors le dommage causé est à déterminer en évaluant le préjudice (ou le risque de préjudice) souffert par l'autre Partie du fait de tels agissements. Quant aux remèdes, ils doivent de toute évidence être choisis justement en fonction de la nécessité de réparer le dommage infligé. Ici la référence aux obligations procédurales n'a aucune sorte de pertinence : son seul but est de dévier l'attention de la Cour du fait qu'aucune preuve sérieuse n'a été apportée par l'Argentine quant au préjudice environnemental que l'Uruguay aurait causé au demandeur.

⁹¹ RA, p. 486, par. 5.9. Voir aussi p. 497, par. 5.26 et CR 2009/15, p. 47, par. 8 (Pellet).

⁹² RA, p. 487, par. 5.10.

21. Le deuxième argument de l'Argentine est que l'indemnisation ne saurait être conçue comme un remède approprié pour la violation d'obligations substantielles prescrites par le statut parce que ce dernier a mis en place un régime entièrement orienté vers la prévention, plutôt que vers la réparation⁹³. Il s'agit, Monsieur le président, d'un faux syllogisme, construit sur des *a priori* purement abstraits, mais qui ignore les données positives : l'Argentine le propose à la Cour en passant sous silence ce que le statut affirme explicitement, lorsqu'il indique en toutes lettres que le remède ordinaire, en cas de dommages causés par la pollution du fleuve, est le dédommagement. [Projection n° 1.] Il convient de relire à ce propos les articles 42 et 43 du statut, et plus particulièrement l'article 43 : «La juridiction de chacune des Parties à l'égard de toute infraction en matière de pollution s'exerce sans préjudice des droits de l'autre Partie à être indemnisée des dommages qu'elle a également subis par suite de cette infraction.» Indéniablement, cette disposition joue un rôle de tout premier plan, s'agissant d'établir si le remède approprié, au cas où la Cour devait décider que l'Uruguay a violé ses obligations substantielles, est la restitution ou l'indemnisation.

22. Il est clair que la présence même dans le statut des articles 42 et 43 porte un coup sérieux à la crédibilité de la thèse argentine d'après laquelle le seul remède utilisable serait la restitution. D'où l'effort désespéré de la Partie adverse, qui a essayé la semaine dernière de convaincre la Cour qu'il faudrait, pour ainsi dire, «oublier» ces dispositions⁹⁴. L'argument, bien hardi, est que celles-ci ne concerneraient aucunement les faits illicites découlant de violations des obligations substantielles relatives à la pollution du fleuve, mais seulement les cas de «liability», c'est-à-dire de responsabilité «objective» pour dommage. Sans doute, le conseil de l'Argentine, M. Müller, s'est laissé séduire par un mot, un seul mot, figurant dans la traduction anglaise non officielle du texte du statut, où l'on peut lire à l'article 42 le terme «liable» : «Each party shall be liable to the other...» Malheureusement pour lui, le texte authentique de l'article 42 parle de «responsabilité» des Parties : «cada Parte será responsable, frente a la otra, por los daños inferidos...» («Chaque Partie est responsable envers l'autre des dommages...»). Et qu'une telle responsabilité couvre les dommages causés à une Partie par les faits illicites de l'autre est mis par ailleurs explicitement au

⁹³ MA, p. 361 et suiv., par. 8.28 et suiv.

⁹⁴ CR 2009/15, p. 41, par. 15 (Müller).

clair à l'article 43, où l'on trouve justement la référence aux préjudices causés par «*toda infracción*» («toute infraction»). Tout type d'infraction, donc, et tout genre de responsabilité, y compris la responsabilité internationale d'Etat à Etat pour fait illicite. [Fin de la projection n° 1.]

23. Le fait qu'à mots ouverts le statut accorde à la compensation le rôle de remède ordinaire en cas de pollution du fleuve a de toute évidence d'importantes implications.

24. La première relève de l'évidence même : l'article 43 met au clair de façon incontestable que l'Argentine a tort quand elle prétend que l'indemnisation serait à considérer comme un mode de réparation *per se* inadéquat, dans la logique du statut, pour répondre aux éventuelles violations d'obligations substantielles qui sont prescrites par celui-ci, puisqu'au contraire, ainsi qu'on vient de le voir, le statut accorde à l'indemnisation le rôle de remède ordinaire à utiliser pour faire face aux violations des obligations relatives à la pollution du fleuve.

25. Enfin, voilà la deuxième implication : la présence même dans le statut d'une disposition accordant explicitement à l'indemnisation le rôle de mode ordinaire de réparation suggère qu'en général l'indemnisation est à considérer comme ayant priorité sur la restitution. Suivant la logique du statut, la restitution ne saurait être prescrite que lorsque l'indemnisation se révélerait manifestement incapable de restaurer le respect des obligations conventionnelles et d'effacer les effets de leurs violations.

26. Ces considérations mettent encore davantage en évidence le caractère véritablement outrancier de la demande de restitution présentée par l'Argentine. Le démantèlement de l'usine de pâte à papier pourrait être vu comme un remède approprié pour réparer les violations d'obligations substantielles qui seraient prétendument applicables à l'Uruguay dans un seul cas de figure : si par impossible la Cour devait se convaincre qu'aucun autre mode de réparation ne serait en mesure d'éliminer les préjudices causés ou risquant d'être infligés à l'écosystème fluvial, ainsi qu'en mesure d'éviter que de tels préjudices ne continuent de se produire à l'avenir. Or l'Argentine n'a pas démontré (comment l'aurait-elle pu ?) que les dommages ou les risques de dommages imputables à l'Uruguay — pour autant qu'ils subsistent — auraient une gravité telle que la seule solution envisageable pour y porter remède serait l'élimination de l'usine Botnia. Le demandeur est convaincu qu'en aucun cas une demande tellement exorbitante ne saurait être prise au sérieux par la Cour.

27. Ayant sans doute pris conscience du caractère irrémédiablement disproportionné de sa demande visant à obtenir le démantèlement de l'usine, l'Argentine a confié au professeur Pellet la charge de bâtir une thèse toute neuve, qu'il a présentée avec beaucoup d'éloquence lors des plaidoiries de la semaine dernière. L'idée qu'il a lancée est que le caractère proportionné ou non de la restitution devrait être mesuré non pas en fonction de la situation d'aujourd'hui, mais de celle qui prévalait au moment du dépôt de la requête, lorsque l'usine n'était pas encore réalisée ; cependant le professeur Pellet envisage également la possibilité, au choix, d'identifier comme «date critique» celle de votre ordonnance du 13 juillet 2006, par laquelle votre Cour a rappelé que l'Uruguay «assume nécessairement l'ensemble des risques liés à toute décision au fond que la Cour pourrait rendre à un stade ultérieur...»⁹⁵. Tout serait en somme «congelé» à l'une ou à l'autre de ces dates, alors que ce qui a eu lieu par la suite, à savoir l'achèvement de l'ouvrage, sa mise en fonction, etc., n'entreraient pas en ligne de compte.

28. Monsieur le président, Messieurs les juges, cette thèse inédite ne saurait emporter la conviction de la Cour. Il faut d'abord signaler, que l'Uruguay a décidé de permettre l'installation de l'usine et sa mise en service, non pas dans le but de placer l'Argentine et la Cour devant un fait accompli, mais parce qu'il était et reste convaincu que, une fois épuisée sans succès la période de temps réservée aux consultations d'après l'article 12 du statut, celui-ci lui donnait le droit de procéder ainsi. Certes, la Cour aurait pu, au titre des mesures provisoires demandées par l'Argentine, imposer il y a trois ans l'arrêt de la construction de l'usine ; cependant, la Cour ne l'a pas fait, considérant qu'aucun risque de préjudice irréparable ne subsistait pour l'Argentine et pour le fleuve Uruguay. La question tout entière a donc été remise à la décision finale de fond.

29. C'est donc au moment de cette décision finale que se poserait la question de comparer la lourdeur de la charge qui découlerait de la restitution par rapport à l'indemnisation, si jamais la Cour devait décider, par impossible, que l'Uruguay s'est rendu responsable de violations graves de ses obligations. Or, une telle pondération ne saurait être effectuée en remontant le temps. En effet, il faut indiscutablement se tourner vers le passé, ainsi que le rappelle l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'Etat, mais ceci dans le seul but de déterminer quelle était la situation existant

⁹⁵ CR 2009/15, p. 49, par. 13 (Pellet).

avant que le fait illicite ne soit commis, qu'il s'agirait de rétablir moyennant la restitution. Cependant, le coût d'un tel rétablissement, afin de vérifier s'il est ou non hors de proportion par rapport à l'avantage qui dériverait de l'indemnisation, ne saurait être calculé qu'au présent, c'est-à-dire au moment où votre Cour aurait à choisir lequel des deux remèdes est le plus approprié par rapport au cas d'espèce.

V. LA QUESTION DE L'INDEMNISATION «ANCILLAIRE»

30. J'en viens maintenant à la troisième demande de l'Argentine. Dans son mémoire, le demandeur fait valoir qu'il aurait le droit d'obtenir de la Cour l'application à son avantage d'un remède réparateur supplémentaire, que j'aimerais qualifier d'ancillaire à la restitution. D'après le demandeur, en effet, votre Cour devrait imposer à l'Uruguay d'indemniser les dommages causés à l'Argentine dans la mesure où le démantèlement de l'usine ne serait pas suffisant pour effacer toutes les conséquences des faits illicites prétendument perpétrés par le défendeur⁹⁶. L'Argentine a même dressé une liste des dommages pour lesquels l'indemnisation serait due : cette liste comprend les pertes financières souffertes par le tourisme, les dommages résultant du déclin des valeurs immobilières, les pertes et surcoûts dans le secteur de l'agriculture, de l'apiculture, de la pêche, etc.⁹⁷

31. Il va de soi qu'il s'agit là de propos sans fondement juridique sérieux. L'Argentine sait bien, en effet, qu'elle ne saurait prétendre à de telles indemnisations que dans la mesure où elle prouverait l'existence d'un lien causal suffisamment direct entre des faits illicites imputables à l'Uruguay et les dommages qu'elle évoque. C'est en effet à l'Argentine qu'incombe indiscutablement le fardeau de prouver, d'une part, que le tourisme, les valeurs immobilières, l'agriculture et la pêche ont effectivement subi des pertes depuis que l'usine de pâte à papier a été construite et mise en service et, d'autre part, que ces pertes ont été engendrées directement par des violations par l'Uruguay de ses obligations conventionnelles de ne pas causer de préjudice sensible à la qualité des eaux du fleuve Uruguay. Or, l'Argentine n'a offert même pas un vague début de preuve quant aux faits qu'elle allègue et quant à l'existence d'un lien de causalité suffisant. On ne

⁹⁶ MA, p. 361-362, par. 8.28-8.31. Voir aussi CR 2009/15, p. 53, par. 21 (Pellet).

⁹⁷ MA, p. 361-362, par. 8.28-8.31.

voit pas, dans ces conditions, comment sa demande d'indemnisation pourrait être prise en considération par la Cour.

VI. LES GARANTIES ET ASSURANCES DE NON-REPETITION DEMANDEES PAR L'ARGENTINE

32. Tant dans son mémoire que dans sa réplique, l'Argentine a demandé à la Cour de dire que l'Uruguay doit lui donner «des garanties adéquates qu'[il] s'abstiendra à l'avenir d'empêcher l'application du statut du fleuve Uruguay de 1975 et, en particulier, du mécanisme de consultation institué par le chapitre II de ce traité»⁹⁸. Dans le mémoire, il est spécifié que les garanties et assurances demandées devraient comporter, premièrement, une déclaration formelle faite par une autorité compétente de l'Uruguay et exprimant l'engagement à respecter à l'avenir les dispositions de l'article 7 et suivants du statut, déclaration dont la Cour devrait prendre note dans le dispositif de son arrêt ; deuxièmement, l'Uruguay devrait s'engager à créer, en concertation avec l'Argentine, un fonds de soutien à la préservation et à l'amélioration de l'environnement du fleuve, qui serait géré conjointement⁹⁹.

33. Monsieur le président, l'Uruguay reconnaît que dans certains cas des assurances de non-répétition peuvent aider à restaurer la confiance dans les relations entre deux Etats, troublées par un différend les ayant opposés. Toutefois, ainsi que l'a noté la Commission du droit international,

«les assurances et garanties de non-répétition ne sont pas toujours appropriées même si elles sont exigées. Beaucoup dépendra des circonstances de l'espèce, y compris de la nature de l'obligation et de la violation. Le caractère plus ou moins exceptionnel de ces mesures est indiqué par les mots «si les circonstances l'exigent» à la fin de l'alinéa *b*).»¹⁰⁰

La Commission se réfère par ces mots à l'article 30 *b*) des articles sur la responsabilité de l'Etat, qui prévoit que «L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation : ... *b*) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.»¹⁰¹

⁹⁸ MA, p. 361, par. 9.1 ; RA, p. 509, par. 6.2. Voir aussi CR 2009/15, p. 54, par. 24 (Pellet).

⁹⁹ MA, p. 365, par. 8.39.

¹⁰⁰ Voir rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, doc. A/56/10, p. 239-240.

¹⁰¹ Article 30 *b*) des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat (résolution 56/83 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2001, annexe).

Quant à la Cour de céans, votre jurisprudence récente apporte d'intéressantes précisions sur ce thème. Ainsi dans votre dernier arrêt on peut lire ceci :

«si la Cour peut, comme il lui est arrivé de le faire, ordonner à un Etat responsable d'un comportement internationalement illicite d'offrir à l'Etat lésé des assurances et des garanties de non-répétition, c'est seulement si les circonstances le justifient, ce qu'il lui appartient d'apprécier».

Et votre Cour d'ajouter aussitôt : «(e)n règle générale, il n'y a pas lieu de supposer que l'Etat dont un acte ou un comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir cet acte ou ce comportement, puisque sa bonne foi doit être présumée» (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009, par. 150).

34. Dans le cas présent, justement, même si par impossible la Cour devait arriver à la conclusion d'après laquelle l'Uruguay aurait commis des faits illicites en violation du statut, il apparaît évident aux yeux du défendeur que les assurances demandées ne sauraient être considérées ni pertinentes ni utiles.

35. Concernant en particulier la déclaration formelle demandée par l'Argentine, il s'impose de souligner que l'Uruguay a déjà fait état d'innombrables fois de sa ferme intention de continuer à respecter ses obligations tant procédurales que substantielles découlant du statut, et a assuré qu'il se conformera scrupuleusement à l'arrêt de la Cour. L'Uruguay aurait d'ailleurs beaucoup souhaité entendre l'agent de l'Argentine exprimer la même ferme intention au début des plaidoiries, mais ne doute pas que ce sera le cas lors de la clôture de celles-ci. Bien sûr, il y a actuellement un différend en cours, portant notamment sur l'interprétation qu'il faut donner des diverses dispositions du statut. La Cour va bientôt trancher : les Parties auront alors devant elles un jugement final établissant avec force obligatoire quelle est la bonne interprétation à donner des dispositions qu'elles entendaient jusqu'ici de manière différente. Un tel jugement enlèvera tout doute quant aux droits et obligations respectifs des Parties : tant l'Uruguay que — cela va sans dire — l'Argentine sauront alors très exactement à quoi s'en tenir. Même si la Cour devait par impossible parvenir à une décision défavorable à l'Uruguay, celui-ci s'y conformerait intégralement, comme il en a l'obligation et comme il l'a de surcroît assuré solennellement à maintes reprises, notamment au moyen de déclarations officielles émises par son agent dans ce prétoire. Rien ne saurait justifier les

doutes bien désobligeants exprimés par l'Argentine quant au «sérieux de l'engagement ainsi exprimé»¹⁰².

36. L'Uruguay est convaincu que la Cour voudra repousser la requête d'assurances de l'Argentine en la qualifiant de totalement infondée, outre qu'inutile, inopportune et injuste (pour ne pas dire plus); et cela non seulement parce que (pour reprendre votre *dictum* récent que je citais il y a un instant) la bonne foi de l'Uruguay «doit être présumée», à l'instar d'ailleurs de celle de tout Etat souverain ; mais surtout parce que, tout au long de ce procès même, la Cour a pu prendre connaissance de preuves incontournables témoignant de cette bonne foi, ainsi que du sérieux universellement reconnu à l'engagement du l'Uruguay pour la protection de l'environnement. Cette bonne foi est démontrée au-delà de tout doute par le fait notoire que l'Uruguay a conduit et continue de conduire des contrôles fréquents et scrupuleux portant sur la qualité de l'eau du fleuve, de façon à assurer un plein respect tant de son droit interne en la matière que de toutes les prescriptions de la CARU. Que cela soit rappelé encore une fois, ces contrôles sont menés actuellement sans la coopération de la CARU, que l'Argentine persiste à empêcher d'agir. En somme, votre Cour prendrait assurément en grande considération l'indiscutable engagement que l'Uruguay professe — par les mots et par l'action — quant à la prévention de tout préjudice à l'écosystème fluvial, et considérerait un tel engagement comme une garantie plus que suffisante. Il va de soi que, dans ces conditions, les formes d'assurances demandées par l'Argentine apparaissent clairement inappropriées et superflues.

37. Monsieur le président, Messieurs les juges, j'en suis à la fin de ma plaidoirie. Une plaidoirie, vous l'avez bien compris, purement théorique — académique —, l'Uruguay étant convaincu avoir apporté toutes les preuves nécessaires pour que vous puissiez établir qu'il n'a violé ni ses obligations substantielles ni ses obligations procédurales prescrites par le statut de 1975, et qu'au contraire il a agi et continuera d'agir de façon exemplairement respectueuse tant de celui-ci que de tous les principes pertinents du droit international. Je vous remercie beaucoup de votre patience et de votre attention et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir considérer clos le premier tour de plaidoiries en la présente affaire.

¹⁰² MA, p. 365, par. 8.38.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur le professeur.

Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui. Je tiens à remercier chacune des Parties pour les exposés présentés au cours du premier tour de plaidoiries. La Cour se réunira de nouveau le lundi 28 septembre, de 15 heures à 18 heures, et le mardi 29 septembre, de 10 heures à 13 heures, pour entendre la République argentine en second tour de plaidoiries. A la fin de l'audience de mardi, l'Argentine présentera ses conclusions finales.

Pour sa part, la République orientale de l'Uruguay présentera sa réplique orale le jeudi 1^{er} octobre, de 15 heures à 18 heures, et le vendredi 2 octobre, de 10 heures à 13 heures. A la fin de l'audience de vendredi, l'Uruguay présentera à son tour ses conclusions finales.

Chacune des Parties disposera donc de deux séances complètes de trois heures pour l'intégralité de sa réplique orale. Je soulignerai néanmoins que, conformément au paragraphe premier de l'article 60 du Règlement de la Cour, les exposés oraux devront être aussi succincts que possible. J'ajouterai que le second tour de plaidoiries a pour objet de permettre à chacune des Parties de répondre aux arguments avancés oralement par la Partie adverse ainsi qu'aux questions qui n'ont pas fait l'objet d'une réplique. Le second tour ne doit donc pas constituer une répétition des arguments déjà formulés, et je vous saurais gré de votre collaboration à cet effet. Il va donc sans dire que les Parties ne sont pas tenues d'utiliser l'intégralité du temps de parole qui leur est alloué. Je vous remercie et je me réjouis de vous revoir ce soir dans un contexte moins formel de l'autre côté du Palais de la Paix.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 50.
